

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2010

52ème année

N° 1223

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

22 juillet 2010	Loi n° 2010 – 044 portant Code de Marchés Publics.....1003
26 Juillet 2010	Loi n° 2010 – 045 relative à la Communication Audiovisuelle.....1025
02 Septembre 2010	Ordonnance n° 2010 – 004 Portant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 Juillet 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel du Programme de Développement Urbain (PDU).....1043

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

04 Aout 2010 **Décret n° 2010 – 169** déclarant la Fondation Moktar Ould Daddah
(Association d'Utilité Publique).....1043

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

04 août 2010 **Arrêté n°2142** portant agrément pour l'exercice de la profession de
transporteur routier d'hydrocarbures.....1044

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi n° 2010 – 044 du 22 juillet 2010 portant
Code de Marchés Publics

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont
adopté ;

Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit

PREAMBULE

Article préliminaire : Définition des principaux termes utilisés

Aux termes de la présente loi, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante :

Allotissement: décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques. Chaque lot est une unité autonome qui est attribuée séparément_seul ou avec d'autres lots ;

Appel d'offres : procédure organisant les règles de sélection à l'issue desquelles l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques et administratives et évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Appel d'offres avec concours : Le concours est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'architecture, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.

Attributaire du marché : soumissionnaire dont l'offre a été retenue et soumise pour approbation à l'autorité compétente ;

Auditeur indépendant : cabinet de réputation professionnelle reconnue, recruté par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour effectuer l'audit annuel des marchés publics ;

Autorité approbatrice : autorité compétente pour l'approbation d'un marché.

Autorité contractante : personnes visées à l'article 3 de la présente loi et signataires du marché. L'autorité contractante peut être également dénommée « maître d'ouvrage » ;

Autorité de Régulation des Marchés Publics : Autorité administrative

indépendante en charge de la régulation des marchés publics ;

Avenant : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après sa signature ;

Cahier des charges : document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte ;

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marché public ;

Cocontractant de l'Administration : toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire (s) dûment désigné (s) ;

Commission Disciplinaire : instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de prononcer des sanctions à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics en cas de violation de la législation et de la réglementation afférente à la passation et à l'exécution des marchés publics ;

Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics : entité placée auprès du Premier Ministre et chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, et a posteriori en dessous dudit seuil, et du suivi de l'exécution des marchés.

Commission de règlement des différends : instance établie auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics chargée de statuer sur les recours relatifs à la passation des marchés publics ;

Commission de Passation des Marchés : entité chargée au sein d'une ou de plusieurs autorités contractantes de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et du suivi de leur exécution ;

Commission de Réception : Commission chargée de la réception des prestations dans le cadre de l'exécution des marchés.

Co-traitance : modalité d'exécution des prestations faisant l'objet d'un marché. Elle se caractérise par un régime particulier de responsabilité vis à vis de l'autorité contractante ;

Demande de cotation : procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services pour la passation de certains marchés en dessous d'un seuil déterminé par voie réglementaire ;

Dématérialisation : la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens de messagerie électronique ; comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées ou la

Dossier d'Appel d'Offres : document comprenant les renseignements nécessaires pour l'élaboration de la soumission, l'évaluation et l'attribution du marché et son exécution ;

Garantie de bonne exécution : toute garantie constituée pour garantir l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, aussi bien, notamment, du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution ;

Garantie de l'offre : garantie fournie par le soumissionnaire pour garantir sa participation à la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

Garantie de remboursement de l'avance de démarrage : toute garantie constituée pour garantir la restitution de l'avance consentie par l'autorité contractante au titulaire du marché dans le cadre de l'exécution du marché ;

Groupe d'entreprises : groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique, et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire et il appartient à ses membres d'en définir la forme.

Maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou droit privé chargée par l'autorité contractante, d'attributions attachées aux aspects architectural, et technique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure aux termes

d'une convention de maîtrise d'œuvre ; la maîtrise d'œuvre inclut des fonctions de conception et d'assistance au maître d'ouvrage et/ou au maître d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

Maître d'Ouvrage : personne morale de droit public, visée à l'article 3 de la présente loi, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet du marché ;

Maître d'Ouvrage Délégué : personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est pas le destinataire et le propriétaire final de l'ouvrage, et qui reçoit du maître d'ouvrage délégation d'une partie des attributions qu'il exerce sous son contrôle ; la délégation revêt la forme d'un mandat confié à un tiers ; elle fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Marché Public : contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la présente loi, par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales publiques mentionnées à l'article 3 de la présente loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix ;

Marché Public de Fournitures : marché qui a pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements, et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;

Marché Public de Prestations Intellectuelles : marché qui a pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, la maîtrise d'œuvre, la conduite d'opération, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Marché Public de Services : marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles ;

Marché Public de Travaux : marché qui a pour objet la réalisation au bénéfice d'une autorité contractante de tous travaux de bâtiment, de génie civil, génie rural ou de la réfection d'ouvrages de toute nature ;

Marché public de type mixte : marché relevant d'une des catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics devront prendre en compte les catégories applicables pour chaque type d'acquisition ;

Montant du marché : montant total des charges et rémunérations des prestations faisant l'objet du marché, sous réserve de toute addition ou déduction qui pourrait y être apportée en vertu des stipulations dudit marché ;

Moyen électronique : moyen utilisant des équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;

Observateur indépendant : personne physique recrutée sur appel d'offres par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour assister aux opérations d'ouverture, d'évaluation ou de contrôle des procédures de passation ;

Offre : ensemble des éléments techniques, administratifs et financiers inclus dans le dossier de soumission ;

Offre évaluée la moins disante : offre substantiellement conforme aux spécifications techniques et administratives, et dont le coût évalué par rapport aux critères d'évaluation énoncés dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires est le plus satisfaisant ;

Organisme de droit public : organisme,

- a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;
- b) doté de la personnalité juridique, et
- c) dont, soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales décentralisées ou d'autres organismes de droit public,

soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales décentralisées ou d'autres organismes de droit public ;

Ouvrage : résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique. Il peut comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

Personne Responsable des Marchés Publics : représentant dûment mandaté par une autorité contractante pour la représenter dans la préparation, la passation et dans l'exécution du marché ;

Prestations : tous travaux, toutes fournitures, tous services ou toutes prestations intellectuelles à exécuter ou à fournir conformément à l'objet du marché ;

Prestation en régie : prestation dont la réalisation est confiée par une autorité contractante soit à l'un de ses services, soit à toute autre entité qui peut être considérée comme un simple prolongement administratif de l'autorité contractante ; ces services, établissements et autres entités étant soumis au code des marchés publics pour répondre à leurs besoins propres ;

Régie intéressée : contrat par lequel l'autorité contractante finance elle-même l'établissement d'un service, mais en confie la gestion à une personne morale de droit public ou privé qui est rémunérée par l'autorité contractante tout en étant intéressée aux résultats que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service ;

Soumission : acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait

connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

Soumissionnaire : toute personne physique ou morale qui remet une soumission en vue de l'attribution d'un marché ;

Terme monétaire : expression de l'ensemble des critères d'une offre soumise à évaluation et pouvant faire l'objet d'une conversion sous la forme d'un pourcentage de son prix ;

Termes de Référence : document établi par l'autorité contractante et définissant, pour les marchés de prestations intellectuelles, les exigences qu'elle requiert y compris les méthodes à utiliser et moyens à mettre en œuvre, ainsi que les résultats qu'elle escompte ;

Titulaire : personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l'autorité contractante, conformément aux dispositions de la présente loi, a été approuvé.

TITRE 1 : Objet, Principes généraux, Champ d'application

Article 1^{er} : Objet

La présente loi, qui porte Code des marchés publics, fixe les règles régissant la passation, l'exécution des marchés publics, ainsi que du contrôle des marchés publics, sauf dérogation expressément mentionnée dans les dispositions de la présente loi, par les personnes morales mentionnées en son article 3.

Article 2 : Principes généraux

Les règles de passation des marchés reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Elles s'imposent aux autorités contractantes et aux soumissionnaires dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

Sous réserve des dispositions expresses de la présente loi, les autorités contractantes s'interdisent toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de nature à constituer une discrimination.

Les autorités contractantes s'assureront que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une

procédure de passation de marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés. Les associations sans but lucratif ne sont acceptées aux procédures concurrentielles d'accès à la commande publique que dans les situations exceptionnelles exigées par l'objet et les circonstances d'exécution du marché et dans l'hypothèse où la compétition ne s'exerce qu'entre elles.

Article 3 : Champ d'application

Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux, par les personnes morales mentionnées au paragraphe suivant, désignées ci-après sous le terme «autorité contractante».

Les autorités contractantes sont :

- l'Etat, les Etablissements publics à caractère administratif, les collectivités territoriales décentralisées ;
- les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou d'une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- les sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public sauf s'il en est disposé autrement dans des dispositions législatives dérogatoires ;
- une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Article 4 : Les Marchés sur financement extérieur

Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des accords et traités internationaux.

Article 5 : Seuils d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés publics dont la valeur estimée toutes taxes comprises est

égale ou supérieure aux seuils de passation des marchés tels que définis par arrêté du Premier Ministre.

Pour les besoins de la détermination du seuil, il est fait application des règles suivantes :

- En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages.

Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable. La délimitation d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions de la présente loi ;

- En ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit, en raison de leurs caractéristiques propres, soit, parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions de la présente loi ;

- Pour les marchés mixtes, l'évaluation du seuil est fonction de la procédure d'acquisition retenue. A cet effet, lorsque la procédure comprend des travaux et des fournitures, son choix est fonction de la part relative en volume de travaux ou de fournitures la plus importante. Lorsque la procédure comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de prestations intellectuelles, son choix est fonction de l'impact financier prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final ;

- Pour les marchés comportant des lots, est retenue la valeur estimée de la totalité des lots. La procédure de passation de chaque lot est celle qui s'applique au marché pris dans son ensemble.

Ces évaluations ne doivent pas avoir pour effet de soustraire des marchés publics aux

règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi.

Conformément aux dispositions de l'Article 1^{er}, les dépenses dont les montants sont inférieurs au seuil de passation de marchés fixé par voie réglementaire, sont soumises à des procédures simplifiées, garantissant les principes de concurrence, de transparence et d'équité.

TITRE 2 : Organes de Passation, de Contrôle et de Régulation des Marchés Publics

Article 6 : Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel mis en place par la présente loi repose sur le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

Les institutions chargées de la passation, du contrôle et de la régulation des marchés publics comprennent :

- la Commission de passation des marchés constituée auprès de l'autorité contractante visées à l'article 9 ;
- la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics visée aux articles 11 et 12 de la présente loi ; et
- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics visée aux articles 13 et 14 de la présente loi.

Chapitre 1 : Organes de Passation

Article 7 : Personne Responsable des Marchés Publics

L'autorité contractante mandate une personne responsable du marché public, chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés.

Sauf dispositions contraires de la présente loi, la Personne Responsable des Marchés Publics est la personne habilitée à signer par délégation de l'autorité contractante le marché au nom de l'autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif.

La Personne Responsable des Marchés peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

La Personne Responsable des Marchés Publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une entité, dénommée Commission de Passation Marchés Publics, chargée de la planification, de la passation et du suivi de l'exécution des marchés publics.

Les marchés publics conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue.

Article 8 : Désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics

La personne Responsable des Marchés Publics est désignée comme suit :

- Pour les départements ministériels, il appartient à chaque Ministre de désigner la Personne Responsable des Marchés de son ministère selon des modalités définies par voie réglementaire ;
- pour les Communes, et en l'absence de délégation spécifique, par le Maire ;
- pour les Etablissements publics, les sociétés à capitaux publics, les autres organismes, agences et offices visés par la présente loi, par l'Ordonnateur du budget.

Les collectivités territoriales décentralisées peuvent bénéficier de mesures d'assistance technique dans le processus de gestion des marchés publics pour une durée limitée. Ces mesures sont définies et organisées par voie réglementaire, en coordination avec leurs autorités de tutelle, dans le respect des dispositions légales en la matière.

Article 9 : La Commission de Passation des Marchés Publics

Une Commission de Passation des Marchés Publics, placée au sein de chaque autorité contractante présidée par la Personne Responsable des Marchés Publics désignée, est chargée de la Planification, de la Passation et du Suivi des Marchés Publics.

Une Commission de Passation des Marchés Publics peut être désignée pour gérer les procédures de passation des marchés de plusieurs autorités contractantes selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Lors qu'une même Commission de passation des marchés publics gère les marchés de plusieurs départements, c'est la Personne Responsable des Marchés de

l'autorité contractante concernée qui la préside.

Lorsque le marché est financé sur des ressources extérieures, les représentants des bailleurs de fonds sont autorisés à assister aux séances d'évaluation et d'attribution des offres si leur procédure le leur permet.

Des personnes qualifiées peuvent être désignées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en qualité d'observateurs pour suivre les opérations d'ouverture et d'évaluation.

La Commission de Passation des Marchés confie à une sous-commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures et des offres conformément aux modalités définies par voie réglementaire. Aucun membre de la Commission de Passation de Marchés ne peut être membre ni assister de façon directe ou indirecte aux travaux de la sous – commission d'analyse.

En cas de besoin, la Commission de Passation des Marchés Publics peut s'adjoindre ou consulter des experts techniques spécialisés au niveau de la sous-commission pour l'évaluation des candidatures ou des offres remises. Ces experts spécialisés n'ont qu'une voix consultative.

Les membres de la Commission de Passation des Marchés et toute personne participant à ses séances sont tenus au principe de confidentialité des débats. Le manquement à cette obligation de discrétion sera considéré s'agissant des agents de l'Etat comme une faute professionnelle pouvant donner lieu à des poursuites disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant de l'application des autres sanctions définies au Titre 4 de la présente loi.

Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les propos tenus et les votes émis au cours des réunions.

La Personne Responsable des Marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence et d'en fournir une copie à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission des Marchés Publics sont déterminées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Organes de Contrôle et de Régulation

Article 10 : Fonctions de Contrôle et de Régulation

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des dépenses des autorités contractantes et de toute autre disposition de la présente loi, le contrôle et la régulation de l'application de la réglementation des marchés publics sont assurés, conformément aux attributions qui leur sont dévolues aux termes des articles 12 et 14 de la présente loi, par :

- 1) la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ; et
- 2) l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Les fonctions de membre des Commissions de Contrôle des Marchés Publics, de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Commissions de passation des marchés publics sont incompatibles.

Section 1 : Création, Missions et Attributions de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Article 11 : Création

Il est créé, en application de la présente loi, une Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, placée sous la tutelle du Premier Ministre. Elle est l'organe de contrôle des marchés publics.

Des Commissions Régionales de Contrôle des Marchés Publics peuvent être créées par voie réglementaire. Elles assureront le contrôle a priori et a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés mises en œuvre par les autorités contractantes du ressort de la wilaya considérée en fonction d'un seuil déterminé par arrêté du Premier Ministre.

Article 12 : Missions et attributions

Les Commissions Nationale et Régionales de Contrôle des Marchés Publics sont chargées de contrôler a priori la procédure

de passation des marchés d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du Premier Ministre en fonction éventuellement de la qualité de l'autorité contractante et a posteriori la procédure de passation des marchés d'un montant inférieur audit seuil ; elle assure également des missions de suivi de l'exécution des marchés publics.

A ce titre, pour tous les marchés à revue a priori dont le seuil sera fixé par voie réglementaire, la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics :

- approuve les avis de manifestation d'intérêt et les dossiers de pré qualification ;
- approuve la procédure de sélection des entreprises pré qualifiées et le choix de la liste restreinte ;
- approuve les dossiers d'appel d'offres et de consultation avant leur lancement ou publication.
- accorde les autorisations et dérogations nécessaires sur demande motivée des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- approuve le rapport d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché élaborés par la Commission de Passation des Marchés Publics ;
- procède à un examen administratif, juridique et technique du dossier du marché avant son approbation et au besoin adresse à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement ou de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur ;
- approuve les projets d'avenants ;

La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics est également chargée de contrôler l'activité des Commissions Régionales chargées du contrôle des marchés publics.

Les délais impartis à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour examiner les dossiers qui lui sont soumis, pour rendre ses avis de non objection et ses décisions d'autorisation, ainsi que les règles fixant les modalités de sa création, de son organisation et de son

fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Les modalités d'exécution des opérations de contrôle a posteriori de la régularité des procédures de passation et de suivi de l'exécution des marchés sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Création, Missions et Attributions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article 13 : Création de l'Autorité de Régulation

- 1) Il est créé, en application de la présente loi, une Autorité de Régulation des Marchés Publics. Elle est constituée sous la forme d'une Autorité Administrative Indépendante et tripartite (Secteur Public, Secteur Privé, Société Civile), dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.
- 2) Son statut, ses procédures ainsi que les modalités de désignation de ses membres doivent lui permettre de garantir une régulation indépendante du système des marchés publics.
- 3) Il est créé, au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, une Commission de règlement des différends qui a pour mission de statuer, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, sur les litiges opposant soit une autorité contractante et la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente, soit des candidats et des soumissionnaires, soit une autorité contractante ou la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente et un candidat ou un soumissionnaire.

La composition de cette Commission est tripartite ; ses membres sont désignés sur proposition respectivement de l'Administration, du secteur privé et de la société civile.

- 4) Il est créé, au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, une Commission Disciplinaire qui a pour mission de sanctionner, au terme d'une procédure équitable et contradictoire, les violations de la réglementation des

marchés publics perpétrées par les candidats et soumissionnaires.

- 5) La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les règles de procédure applicables à l'Autorité de Régulation, à la Commission de règlement des différends et à la Commission Disciplinaire sont fixées par voie réglementaire.
- 6) Les décisions rendues par la Commission de règlement des différends et par la Commission Disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de la décision faisant grief. L'exercice de ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 14 : Missions et attributions de l'Autorité de Régulation

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est notamment chargée de :

- 1) définir en collaboration avec les autorités les politiques et les réglementations applicables en matière de marchés publics ; rendre un avis conforme et indépendant obligatoire et publié sur les projets de loi et de décrets sur les marchés publics ;
- 2) veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- 3) élaborer, diffuser, et mettre à jour, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés ;
- 4) collecter et centraliser, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics ; à cet effet,

- l'Autorité de Régulation des Marchés Publics reçoit des organes de passation des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et de tout rapport d'activité dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés ;
- 5) évaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics, et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
 - 6) initier, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation de ces contrats, notamment à travers la publication régulière d'un Bulletin Officiel des Marchés Publics;
 - 7) suivre et apporter son appui à la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics;
 - 8) donner un avis sur les procédures de sélection des membres des Commissions de passation des Marchés ; mettre en place des programmes de certification des spécialistes de passation de marchés ;
 - 9) participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, et systèmes de management de la qualité applicables aux marchés publics;
 - 10) procéder, pour répondre aux besoins de surveillance des procédures de passation et de contrôle, et lorsqu'elle le juge utile, au recrutement d'observateurs indépendants selon des modalités définies par voie réglementaire qui seront chargés d'assister sans voix consultative ou délibérative aux séances d'ouverture des plis, d'évaluation des offres et d'approbation des propositions

d'attribution de la Commission de Passation des Marchés ou de la Commission de Contrôle des Marchés compétente ;

- 11) assurer par le biais d'audits indépendants, le contrôle a posteriori de la passation, de l'exécution des marchés ; à cette fin, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur les procédures de passation et contrats qu'elle détermine, et transmet aux autorités compétentes les cas des violations constatées aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles tant en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, que sur le plan de la réglementation pénale, fiscale et de la concurrence, ainsi que des règles régissant la fonction publique ;
- 12) prononcer, conformément aux dispositions de la présente loi, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion temporaire ou définitive visées à l'article 62 ci-après, à l'encontre des personnes physiques ou morales, en cas de violation par ces dernières de la réglementation en matière de marchés publics, la liste desdites personnes devant être rendue publique par sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou tout autre journal habilité ;
- 13) recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires, les entités contractantes ou les organes de contrôle ;
- 14) se saisir d'office des violations de la réglementation en matière de marchés publics
- 15) assurer la liaison avec tout organe ou institution régionale, communautaire ou international ayant compétence dans le domaine des marchés publics et créé aux termes d'un Traité ou d'une Convention dûment ratifiés par la République Islamique de Mauritanie; recevoir ou transmettre toute information à ladite institution spontanément ou à sa demande dès lors qu'elle rentre dans le champ de

compétence de cette autorité; diligenter toute investigation à la requête de ladite institution s'agissant de violations à la réglementation régionale, communautaire ou internationale des marchés publics à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public qu'elle ait été commise sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ou dans le territoire d'une partie au Traité ou à la Convention, par une entreprise domiciliée en Mauritanie ;

- 16) participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
- 17) transmettre au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;
- 18) réaliser toute autre mission relative aux marchés publics qui lui est confiée par le Gouvernement.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée à ester en justice dans le cadre de sa mission visant à s'assurer du respect par l'ensemble des acteurs du système de la réglementation en matière de marchés publics et notamment à proscrire la corruption; ses investigations sont réalisées par des agents de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par décret.

**TITRE 3 : Des règles générales
applicables aux procédures de passation
et exécution des marchés publics.**

**Chapitre 1 : Planification et Coordination
de la Commande Publique**

Section 1 : Plan prévisionnel

Article 15 : Elaboration du Plan Prévisionnel

Les autorités contractantes sont tenues d'élaborer au début de chaque année des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics renfermant toutes les acquisitions de biens et services sur la base de leur programme d'activité.

A cet effet, les départements opérationnels de l'autorité contractante et les gestionnaires de crédit sont tenus de fournir tous les éléments d'information utiles à la Commission de Passation des Marchés Publics en charge de l'élaboration desdits plans.

Le projet de budget et le plan prévisionnel qui l'accompagne doivent être élaborés par l'autorité contractante selon un modèle standard et un calendrier défini par voie réglementaire aux fins d'être intégrés en temps utile dans le processus de préparation et d'adoption du budget de l'Etat et des structures tutélaires dont peut dépendre l'autorité contractante sur le plan budgétaire. Ces plans dûment approuvés par les organes compétents doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués. Ils sont révisables. Ils doivent être également communiqués aux Commissions de Contrôle des Marchés Publics qui sont associées à leur processus d'approbation.

Les autorités contractantes en assurent la publicité dans un journal à diffusion nationale ainsi que sur un site électronique commun dont l'accès doit être forcément gratuit au plus tard trente jours calendaires avant la date de la première passation mentionnée dans le plan prévisionnel.

Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés et soumis à l'appréciation de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Tout morcellement de commandes, qu'il soit ou non la conséquence d'une violation du plan annuel de passation des marchés publics, est prohibé.

Article 16 : Avis général de passation de marchés

Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent

passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. Cet avis doit être publié au plus tard trente jours calendaires avant le début du processus de passation sauf délai différent fixé par voie réglementaire.

Les autorités contractantes restent libres de ne pas donner suite aux projets d'achat public mentionnés dans l'avis indicatif.

Section 2 : Détermination des besoins

Article 17 : Modalités de la détermination des besoins

La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. La détermination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques définies avec précision, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance des biens à acquérir. Le marché public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire les marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu de la présente loi et son Décret d'application.

Article 18 : Disponibilité des crédits

Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit se conformer aux réglementations en matière de finances publiques.

L'autorité contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son plan prévisionnel annuel de passation de marchés, et ce jusqu'à la notification du marché.

Article 19 : Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers, techniques ou dans l'optique de la promotion des petites et moyennes entreprises sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la présente loi, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots homogènes

pouvant donner lieu, soit à un marché unique, soit à des marchés séparés.

Le règlement particulier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution.

Article 20 : Coordination de commandes

Au sein d'une autorité contractante, les services qui disposent d'un budget propre peuvent coordonner la passation de leurs marchés, quel que soit leur montant, selon des modalités qu'ils déterminent librement. Les marchés ainsi passés obéissent aux règles fixées par la présente loi et son Décret d'application.

Article 21 : Groupement de commandes

I. Des groupements de commandes peuvent être constitués pour satisfaire des besoins de fournitures courantes :

1° Entre des services de l'Etat et les établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ou entre de tels établissements publics seuls ;

2° Entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

3° Entre des personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Entre une ou plusieurs personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, ou un ou plusieurs établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, groupements d'intérêt public, groupements de coopération sociale ou médico-sociale ou groupements de coopération sanitaire, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente loi.

II. Une convention constitutive est signée par les membres du groupement.

Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité d'autorité contractante au sens de la présente loi.

Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la présente loi et son décret d'application, de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

III. Les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres du groupement sont fixées par voie réglementaire et doivent respecter les principes posés en la matière par la présente loi et son décret d'application.

IV. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et assure son exécution.

Article 22 : Centrales d'achat

Une centrale d'achat est une autorité contractante soumise à la présente loi qui :

- 1° Acquiert des fournitures ou équipements destinés à des autorités contractantes ; ou
- 2° Passe des marchés publics de fournitures ou d'équipements destinés à des autorités contractantes.

Le recours direct à une centrale d'achat est autorisé par la présente loi à la condition toutefois que la centrale d'achat respecte elle-même les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par ladite loi et son Décret d'application.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des centrales d'achat seront précisées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Des conditions de participation à la commande publique

Article 23 : Conditions d'éligibilité

Tout candidat qui possède les capacités techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés publics.

Dans la définition des capacités techniques ou financière requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire notamment celles qui pourraient avoir pour effet de faire obstacle à l'accès libre à la commande publique.

Article 24 : Cas d'incapacités et d'exclusions

1) Ne peuvent être déclarés attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :

a) qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;

b) qui ne disposent pas de capacités techniques, économiques et financières exigées ;

c) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts et le Code du Travail ou de la Sécurité Sociale ;

d) qui sont consultants ou affiliées aux consultants ou sous traitants du consultant ayant préparé ou contribué à la préparation de tout ou d'une partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;

e) dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés ou l'un des membres de la Commission de Passation des Marchés, de la sous-commission d'évaluation des offres, de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente, de l'Autorité de Régulation, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché public possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects ;

f) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.

Ces règles sont également applicables aux membres d'un groupement si la soumission est le fait d'un groupement.

g) qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de

l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale, dont le contenu et les modalités de délivrance sont définis dans les conditions prévues par voie réglementaire ;

h) qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par le Dossier d'Appel d'Offres ou le Dossier de Consultation.

2) Les entreprises peuvent justifier qu'elles ne sont pas frappées d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers :

a) les pièces administratives requises déterminées par le Dossier d'Appel d'Offres. La liste de ces pièces est établie et publiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou

b) des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue.

Article 25 : Sanctions de l'inexactitude et fausseté des mentions

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre ou ultérieurement la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et aux frais et risques du déclarant, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu de la présente loi et de la réglementation en vigueur. Cette sanction doit être précédée d'une demande d'explication préalable auprès de l'entreprise fautive.

Chapitre 3 : Des modes et procédures de Passation des Marchés Publics

Article 26 : Principes de l'ouverture publique des offres

La séance d'ouverture des plis est publique. Elle doit être présidée par le Président de la Commission de Passation des Marchés, en présence des autres membres, des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents à la date et à l'heure fixée dans le dossier d'appel d'offres ou le dossier de consultation comme date limite de réception et d'ouverture des offres.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations

intellectuelles, l'ouverture des plis technique et financier s'effectue de façon simultanée.

Article 27 : Types de procédure

1) Les marchés publics sont passés après mise en concurrence des candidats potentiels sur appel d'offres; les autorités contractantes choisissent les modes de passation de leurs marchés conformément aux dispositions de la présente loi.

2) L'appel d'offres est la règle par défaut. Le recours à tout autre mode de passation est considéré comme mode dérogatoire et s'exerce dans les conditions définies par la présente loi.

3) Ils peuvent exceptionnellement être attribués après consultation simplifiée ou selon la procédure d'entente directe dans les conditions définies dans la présente loi.

4) Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et mise en place d'une liste restreinte et remise de propositions, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi.

5) Les autorités contractantes peuvent avoir recours, en dessous des seuils de passation de marchés, à des procédures de demande de cotation ou de consultation simplifiée à condition que les procédures mises en oeuvre respectent les principes posés à l'article premier de la présente loi. L'autorité contractante doit pouvoir justifier que l'offre et les conditions qui lui sont faites sont les plus avantageuses, notamment en faisant appel à la concurrence, et par référence au niveau des prix obtenus par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de banques de données de prix nationales ou internationales. Ces demandes doivent préciser les spécifications techniques requises par l'autorité contractante, les critères d'évaluation les obligations auxquelles sont assujetties les parties et les modalités d'exécution des prestations. Les dépenses afférentes peuvent être réglées sur simple facture ou mémoire, sous réserve de l'application des règles d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement, et de

paiement propres à chaque autorité contractante. Les règles et modalités de ces procédures seront précisées par voie réglementaire.

- 6) Les règles relatives au contenu des dossiers d'appel d'offres ou de consultation, de publicité, de présentation et de réception des offres et propositions, de procédure d'ouverture et d'évaluation des offres sont fixées par voie réglementaire, dans le respect des principes fixés par la présente loi.
- 7) Tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services peut se porter librement candidat aux marchés publics dans les conditions prévues par la présente loi; il bénéficie d'une égalité de traitement dans l'examen de sa candidature ou de son offre.
- 8) Les marchés publics sont soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République Islamique de Mauritanie, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires, et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux.

Section 1 : Du régime général des procédures de passation

Article 28 : Marché après appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins-disante, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. L'appel d'offres ouvert peut être précédé d'une pré qualification ; il peut également être réalisé en deux étapes.

L'appel d'offres peut aussi revêtir la forme d'un concours lorsque des motifs d'ordre esthétique justifient des recherches particulières.

Les conditions et modalités d'exécution de la passation de ces marchés sont définies par le décret d'application de la présente loi.

Article 29 : Marché de prestations intellectuelles

Le marché de prestations intellectuelles a pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclue notamment les études, la maîtrise d'œuvre, la conduite d'opérations, les services d'assistance technique, informatique et de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les conditions et modalités d'exécution de la passation de ces marchés sont définies par voie réglementaire.

Section 2 : Des modes dérogatoires de passation des marchés

Article 30 : Marché par Consultation simplifiée

La consultation simplifiée ou demande de cotation consiste à mettre en concurrence à travers un dossier technique allégé, un nombre limité de prestataires trois au minimum. Ce dossier comporte le descriptif technique des besoins à satisfaire, leurs quantités ainsi que la date et le lieu de livraison. Les conditions de l'offre retenue doivent être indiquées dans le dossier technique. Cette méthode convient pour les prestations simples ou les produits de faible valeur largement disponibles dans le commerce dont les montants sont inférieurs au seuil de passation de marchés tel que défini dans l'article 5 de la présente loi.

Article 31 : Marché par entente directe

Un marché est dit par « entente directe » lorsqu'il est passé sans aucune forme de concurrence, après autorisation spéciale de la Commission de Contrôle des Marchés Publics confirmant que les conditions légales sont réunies. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant.

Article 32 : Conditions

Il ne peut être passé de marché par entente directe que dans l'un des cas limitatifs suivants :

S'agissant des marchés de travaux et de fournitures :

- dans des circonstances exceptionnelles en réponse à des catastrophes naturelles ;
- s'agissant des contrats conclus entre une autorité contractante et un contractant sur

- lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services ou qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce contractant n'est pas une autorité, il applique, pour répondre à ses besoins, les dispositions prévues par la présente loi ;
- s'agissant des contrats ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes, de radio diffusion et aux contrats concernant les temps de diffusion ou les reportages promotionnels à vocation nationale ;
 - lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
 - lorsque les travaux, fournitures ou services sont complémentaires à un marché déjà exécuté, ou en cours d'exécution, dans la mesure où le recours à la libre concurrence ne présente pas des avantages majeurs pour autant ;
 - s'agissant des marchés complémentaires de fournitures, qu'ils soient destinés à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'autorité contractante à acquérir un matériel de technique différent entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées, ou,
 - s'agissant des marchés complémentaires de services ou de travaux, qu'ils consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ou de nature analogue ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour l'autorité contractante, et,
 - qu'aucun autre entrepreneur, fournisseur ou prestataire ne puisse garantir de solution

respectant les exigences visées aux alinéas précédents.

S'agissant des marchés de prestations intellectuelles, le recours à cette méthode de sélection peut être fait dans les cas suivants :

- pour les missions qui sont le prolongement naturel d'activités menées par le Consultant concerné de façon satisfaisante ;
- En cas de force majeure dictés par des catastrophes naturelles ou dans les cas où le choix rapide est estimé nécessaire au regard de la nature du projet ;
- lorsqu'un Consultant est le seul à posséder les qualifications voulues ou présente une expérience d'un intérêt exceptionnel pour la mission considérée
- pour les contrats de services relatifs à l'arbitrage et la conciliation
- lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures, ou services qui en vertu des dispositions légales ou réglementaires présentent un caractère secret incompatible avec toute forme de concurrence ou de publicité, ou lorsque la protection des intérêts fondamentaux de la sécurité nationale requiert ce secret. La nécessité de ce secret est constatée, par dérogation au précédent article, par décision du Conseil des Ministres.

Article 33 : Contrôle des prix

Sans préjudice de l'application des procédures de contrôle a posteriori, les marchés après consultation simplifiée et les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats et comptes d'exploitation ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

Article 34 : Autorisation préalable

Les marchés par entente directe doivent être préalablement autorisés par la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente sur la base d'un rapport spécial

établi par la Commission de Passation des Marchés de l'autorité contractante, au terme d'une séance d'analyse des motifs justifiant le recours à la procédure choisie, les modalités éventuelles de la procédure de mise en concurrence. Le rapport spécial de la Commission de Passation des Marchés établi sur la base d'une étude de prix et transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Tout marché conclu selon la procédure par entente directe est communiqué pour information à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, qui procède à sa publication

Section 3 : Dématérialisation des procédures

Article 35 : Champ d'application

Les échanges d'informations intervenant en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transmission par voie électronique dans les conditions définies aux articles 36 et 37 ci-dessous.

Article 36 : Modalités

Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande.

Sauf disposition contraire prévue dans l'avis d'appel à candidatures ou l'avis d'appel d'offres, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées à l'autorité contractante par voie électronique, dans des conditions définies par voie réglementaire.

Les dispositions de la présente loi qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique.

Articles 37 : Garanties

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les conditions de nature à garantir l'authenticité des soumissions, candidatures et autres documents communiqués par des moyens électroniques sont définies par voie réglementaire.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Section 4 : Des Règles d'évaluation des offres

Article 38 : Critères d'évaluation

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Ces critères d'évaluation, tels que les coûts d'utilisation, le prix, la rentabilité, la qualité, la valeur technique et fonctionnelle, notamment les conditions d'exploitation et d'entretien, ainsi que la durée de vie potentielle des ouvrages produits ou des fournitures et services concernés, les avantages potentiels au plan de la sécurité et de l'environnement, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, qu'ils soient ou non financés sur le budget national, quantifiables et exprimés en termes monétaires.

Les conditions et modalités d'évaluation des variantes sont déterminées par le Décret d'application de cette loi.

Article 39 : Préférences

Lors de la passation d'un marché, et en vue de favoriser la participation des entreprises nationales, il sera accordé une préférence à l'offre conforme au Dossier d'Appel d'Offres présentée par un soumissionnaire

mauritanien.

Article 40 : Conditions d'application de la préférence nationale

1) La préférence doit être quantifiée dans le dossier d'appel d'offres sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze pour cent du prix du marché.

Les conditions et modalités d'application de la préférence seront fixées par voie réglementaire et devront être conformes aux pratiques et normes internationales en la matière.

Section 5 : Transparence du processus d'attribution

Article 41 : Publication des décisions

Les décisions rendues en cours de procédure, en matière de pré qualification, d'établissement de liste restreinte, de lancement, d'ouverture ou d'attribution de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats ou et soumissionnaires.

Article 42 : Information des candidats et des soumissionnaires

L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout candidat ou soumissionnaire, qui le demande, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de sa demande écrite.

Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours calendaires après la publication de l'attribution provisoire visée à l'article 41 de la présente loi, avant de procéder à la signature du marché.

A compter de la publication mentionnée à l'article 41 de la présente loi, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la Commission de Passation de l'autorité contractante ou de la Commission de contrôle compétente doit, sous peine de forclusion, exercer, dans le

délai prescrit, les recours visés aux articles 55 et suivants de la présente loi.

Section 6 : Contrôle, Signature, Approbation et Notification du Marché et entrée en vigueur

Article 43 : Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente loi, la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente a pour responsabilité de s'assurer de la conformité de la procédure appliquée et du contenu du marché vis-à-vis de la réglementation. En cas de marché sur financement extérieur l'avis de non objection du bailleur de fonds sur la régularité du processus peut être requis si la Convention de financement liant le pays à ce bailleur le prévoit.

Lorsque la passation d'un marché a été soumise à l'obligation d'une autorisation préalable et que cette obligation n'a pas été respectée, le marché est nul et de nullité absolue. Cette autorisation doit être en tout état de cause annexée au contrat de marché.

Article 44 : Signature

Sauf quand il en est disposé autrement dans la présente loi, ainsi que dans le cadre de la procédure de marché par entente directe et des prestations intellectuelles, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise. L'autorité contractante procède à la mise au point du marché en vue de sa signature, sans que les dispositions contractuelles puissent entraîner une modification des conditions de l'appel à la concurrence ou du contenu du procès-verbal d'attribution du marché.

Avant la signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs co-contractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé.

La signature du marché doit intervenir dès l'épuisement du délai de recours défini à l'article 55, sous réserve des contestations introduites.

Article 45 : Approbation des marchés

Les marchés publics sont transmis par l'autorité contractante ou la Commission de passation, le cas échéant, en fonction des

seuils d'approbation déterminés par voie réglementaire, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres.

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les quinze (15) jours calendaires de la transmission du dossier d'approbation et susceptible de recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par toute partie au contrat.

En tout état de cause, elle doit intervenir pendant la période de validité des offres. Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits.

Les marchés qui ne sont pas approuvés sont nuls et de nullité absolue. Ils ne sauraient engager financièrement l'autorité contractante.

Article 46 : Notification

Les marchés, après accomplissement des formalités d'approbation, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution.

La notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire. Les cautions des soumissionnaires non retenus leur sont restituées.

Article 47 : Entrée en vigueur

Le marché entre en vigueur dès sa notification. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le bulletin Officiel des Marchés Publics, ou par voie électronique ou tout autre moyen de publication.

Chapitre 4 De l'exécution des Marchés Publics

Article 48 : Révision des prix

Les marchés dont les durées d'exécution sont supérieures à six mois sont révisibles par application d'une ou plusieurs formules de révision de prix annoncées obligatoirement dans le marché.

Les conditions et modalités d'application des révisions des prix sont fixées par le décret d'application de cette loi.

Les dépassements par rapport au délai contractuel d'exécution imputables au titulaire du marché ne peuvent en aucun cas justifier la révision des prix du marché.

Article 49 : Pénalités de retard

En vue d'assurer le respect des délais contractuels convenus, tout marché doit obligatoirement prévoir une clause relative aux pénalités de retard. Si le dépassement du délai contractuel est imputable au fait de l'attributaire du marché, il lui sera fait application de ces pénalités.

Le taux et les conditions d'application de ces pénalités de retard sont fixés dans le décret d'application de la présente loi.

Article 50 : Intérêts moratoires

Le retard dans le paiement des acomptes et des soldes dus au titre des marchés publics par rapport aux délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières imputable à l'autorité contractante ouvre et fait courir, sans autre formalité et de plein droit au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires.

Ces intérêts moratoires sont calculés au delà d'une période précisée par le Dossier d'appel d'offre et n'excédant pas quatre vingt dix jours et sur la base du taux directeur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Le taux et les modalités d'application de ces intérêts moratoires sont fixés dans le Décret d'application de la présente loi.

Article 51 : Avenants

Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de vingt pour cent de la valeur totale du marché de base.

L'importance de certains marchés peut être de nature à justifier des limitations complémentaires à la conclusion d'avenants, qui seront fixées par voie réglementaire et en tout état de cause définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Article 52 : Résiliation

La résiliation emporte la rupture du marché. Le titulaire du marché est exclu définitivement et un règlement immédiat des comptes doit avoir lieu dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Générales.

La résiliation ne peut être prononcée qu'avant la réception définitive des travaux, fournitures ou services. Elle peut intervenir soit à l'amiable, soit par décision unilatérale de l'Administration, soit sur décision judiciaire.

Les conditions et modalités d'application des différents types de résiliation seront fixées dans le décret d'application de la présente loi.

TITRE 4 : Contentieux relatifs aux procédures de passation des marchés publics

Chapitre 1 : Contentieux de la Passation

Article 53 : Saisine de la commission de règlement des différends

La saisine de la commission de règlement des différends entraîne une suspension immédiate de la procédure de passation.

Les décisions rendues par les Commissions de passation de marchés et la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant la Commission de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief. Toute décision des Commissions de Passation et de Contrôle des marchés qui n'aura pas été publiée suivant les dispositions définies par la présente loi et son décret d'application est considérée comme nulle et de nullité absolue.

La Commission de règlement des différends rend sa décision dans les quinze jours de sa saisine ; ce délai peut être prorogé sur décision motivée de la Commission ; toutefois la décision doit être rendue dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de saisine de la Commission de règlement des différends faute de quoi la procédure ne peut plus être suspendue.

L'avis de suspension de la procédure doit être publié par la Commission de règlement des différends deux jours ouvrables après sa saisine dans un quotidien local de large diffusion, sur un site électronique commun et gratuit et dans la première publication du Bulletin officiel des marchés publics.

L'avis définitif de la Commission de règlement des différends doit être notifié aux parties concernées et publié deux jours ouvrables au plus tard suivant sa délibération dans les formes de publication définies dans l'alinéa précédent.

Ce recours peut être exercé soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout moyen de communication électronique selon les modalités définies par la présente loi.

Article 54 : Objet de la décision

Les décisions de la Commission de règlement des différends ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation. En cas de décision constatant la violation de la réglementation applicable, l'autorité contractante doit s'y conformer en prenant, dans les plus brefs délais, les mesures de nature à remédier aux irrégularités constatées.

Article 55 : Recours contre la décision de la Commission

La décision de la Commission de règlement des différends est immédiatement exécutoire.

Article 56 : Saisine d'office de la Commission

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, la Commission de règlement des différends peut se saisir d'office à la demande de

son Président ou du tiers de ses membres et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées.

La saisine d'office de la Commission de règlement des différends est suspensive de la procédure d'attribution du marché si cette dernière n'est pas encore définitive.

Chapitre 2 : Contentieux de l'Exécution des Marchés Publics

Article 57 : Recours amiable

Les titulaires de marchés publics doivent préalablement introduire un recours auprès de l'autorité contractante suivant les voies administratives habituelles, aux fins de rechercher un règlement amiable aux différends et litiges les opposant à l'autorité contractante en cours d'exécution du marché. Tout litige qui aura fait préalablement l'objet d'un recours à l'amiable et qui n'aura pas été réglé suivant les délais impartis, pourra être porté le cas échéant devant l'instance de conciliation prévue dans le contrat.

Article 58 : Recours contentieux

Tout litige soumis à la conciliation et qui n'aura pas été réglé dans les délais prévus par le contrat peut être porté devant les juridictions ou les instances arbitrales compétentes.

TITRE 5 : Règles d'Ethique et Sanctions en matière de Marchés Publics.

Chapitre 1 : Règles éthiques applicables aux autorités publiques et aux candidats, soumissionnaires, titulaires de marchés.

Article 59 : Conflits d'intérêt

Les représentants et membres des autorités contractantes, de l'Administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et plus généralement, l'ensemble des personnes morales ou physiques de droit public et de droit privé, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, soit pour le compte d'une autorité contractante, soit pour le compte d'une

autorité d'approbation, de contrôle ou de régulation sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires prohibant les pratiques frauduleuses et les conflits d'intérêt dans la passation des marchés publics.

Article 60 : Engagements des candidats et soumissionnaires

Les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur offre, d'informer par écrit l'autorité contractante tant lors du dépôt de leurs offres que pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché de tout paiement, avantage ou privilège accordé au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de toute prestation effectuée envers eux. Cette déclaration doit comprendre un engagement de n'influencer en aucune manière le déroulement de la procédure de passation sous peine des sanctions prévues ci-après.

Chapitre 2 : Sanctions des violations de la réglementation en matière de Marchés Publics

Section 1 : Des fautes reprochables aux agents publics et de leurs sanctions

Article 61 : Marchés passés, contrôlés et payés en violation des dispositions de la présente loi

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur, les agents publics responsables de marchés publics passés, contrôlés ou payés en violation des dispositions de la présente loi sont exclus de manière temporaire ou définitive, en fonction de la gravité de la faute commise, de la participation à toute autre procédure de marché, et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur en matière de comptabilité publique et de statut de la fonction publique sans préjudice des procédures pénales prévues en la matière. Il en est ainsi pour tout agent qui entreprend toute action ou décision destinées à faire échec à l'exécution de la loi et de la réglementation applicables aux marchés

publics notamment :

- des agents publics ayant procédé à un fractionnement des dépenses ;
- des fonctionnaires ayant des intérêts de nature à compromettre leur indépendance dans une entité soumise au contrôle de leur administration ou en relation contractuelle avec celle-ci (conflit d'intérêt) ;
- des agents publics qui en l'absence de toute dérogation, passent des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessous ;
- de ceux qui utilisent illégalement des informations confidentielles ;
- de ceux qui interviennent dans la passation ou l'exécution de marchés non approuvés par l'autorité compétente ;
- de ceux qui exerceraient un contrôle partiel et/ou partial de la qualité/quantité des biens et services fournis par le cocontractant au détriment de l'intérêt de l'Administration
- de ceux qui autorisent et ordonnent des paiements après délivrance d'un titre de paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis, ou alors que les travaux ne sont pas terminés ou l'ont été de manière non satisfaisante.

Article 62 : Irrégularités et actes de corruption

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 63 ci-dessous et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, les fonctionnaires ou agents publics, auteurs d'irrégularités et d'actes de corruption commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, sont tenus à la réparation des dommages résultant de leurs actes.

En particulier :

- en cas de prévarication, pour l'agent qui se rendant coupable de forfaiture prend, soit en pleine connaissance de cause, soit, par une négligence inadmissible une décision manifestement inéquitable ;
- en cas de corruption, pour l'agent qui sollicite ou reçoit une rémunération ou un avantage quelconque pour lui-même ou pour un tiers pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions.

Le comptable assignataire est

pécuniairement responsable en cas de paiement réalisé par ses soins au profit :

- soit d'un titulaire de marché en violation des dispositions contractuelles ;
- soit d'une banque ou d'un établissement financier autre que le bénéficiaire du nantissement.

Section 2 : Des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires

de marchés et de leurs sanctions

Article 63 : Pratiques frauduleuses et actes de corruption

Au terme de la présente loi les candidats et soumissionnaires sont tenus d'observer, lors de la passation et de l'exécution des marchés publics, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes.

1. En vertu de ce principe, la présente loi définit, aux fins d'application de la présente

disposition, les termes ci-dessous de la façon suivante :

- est coupable de corruption quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou

indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au

cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public, et

- se livre à des manœuvres frauduleuses quiconque déforme, omet ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché public ;

- on entend par pratiques collusoires un système ou un arrangement entre deux soumissionnaires ou plus, l'autorité contractante en étant informée ou non, destiné à fixer les prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels ;

- on entend par pratiques coercitives les préjudices ou les menaces de préjudices portés directement ou indirectement à des personnes ou à leurs biens en vue d'influer sur leur participation au processus de passation des marchés ou d'affecter l'exécution du marché.

2. l'autorité contractante procédera à l'annulation de la proposition d'attribution du marché

si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est

coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou s'est livré à des

manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention de ce marché ;

3. La Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation sanctionnera le candidat ou le soumissionnaires en l'excluant indéfiniment ou pour une période déterminée de toute participation aux marchés publics, s'il a été établi, à un moment quelconque, que ces derniers se sont livrés, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché public.

Article 64 : Liste des exclusions

Chaque autorité concédante contractante doit régulièrement informer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics des manquements graves, commis par des candidats ou titulaires de marché pouvant justifier une exclusion temporaire ou définitive des marchés publics.

Pour chaque cas d'espèce, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics apprécie l'opportunité de l'application d'une telle sanction conformément aux dispositions de l'article 63 de la présente loi.

La liste des exclusions constamment réactualisée est communiquée à tous les services appelés dans chaque administration, à passer des marchés et publiée régulièrement dans le bulletin officiel des Marchés Publics et sur le site Internet de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 65 : Nullité des contrats

Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l'intérêt public constaté par la Commission de règlement des différends s'y oppose.

Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 66 : Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification. Les procédures de passation des marchés publics dans le cadre desquelles les offres des soumissionnaires ont été reçues par l'autorité compétente avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régies, pour leur passation, par les dispositions applicables au moment de leur réception. Leur exécution obéit aux mêmes dispositions.

Les institutions chargées de la passation et du contrôle des marchés publics continuent d'exercer leurs missions en attendant la mise en place des institutions nouvelles prévues par la présente loi.

Article 67 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 68 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr. Sidi Ould Tah

Loi n° 2010 – 045 du 26 Juillet 2010 relative à la Communication Audiovisuelle

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE Premier : Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. Communication audiovisuelle : toute mise à la disposition du public ou de catégories de public par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

2. Télécommunication : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par fil optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

3. Opérateur de communication audiovisuelle : toute personne morale, titulaire d'une licence ou d'une autorisation dans les conditions fixées par la présente loi, qui met à la disposition du public un ou plusieurs services de communication audiovisuelle y compris les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique.

4. Editeur de services : toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.

5. Distributeur de services : toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite ou par tout autre mode technique. Est également considérée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre

en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

6. Exigences essentielles : Les exigences nécessaires pour garantir, conformément à l'intérêt général :

- la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité; l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux,
- la protection, l'intégrité et l'authentification des données, et la protection de l'environnement,
- la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radio et télévision,
- et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.

7. Service de communication audiovisuelle : tout service ou ensemble de services diffusant des programmes uniformes dans la plupart de leurs temps.

8. Réseau de services de communication audiovisuelle : Toute infrastructure permettant de fournir un service de communication audiovisuelle.

9. Secteur public de la communication audiovisuelle : ensemble regroupant différents services audiovisuels à caractère public et sociétés de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement souscrit par l'Etat et qui assure l'exécution de sa politique en la matière et ce dans le respect des principes d'égalité, d'universalité, de transparence, de continuité et d'adaptabilité.

10. Radio et Télévision privée commerciale : Toute station radio ou télévision ne relevant pas de la puissance publique et dont le but est essentiellement commercial.

11. Radio et Télévision privée associative : Toutes stations radios ou télévisions privées à but non lucratif.

12. Production audiovisuelle : Tout programme de radio et de télévision que

l'opérateur de communication audiovisuelle conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou fait concevoir et produire par des structures de production du marché.

13. Production audiovisuelle nationale : Toute production audiovisuelle dont le contenu est à fort enracinement mauritanien, dont la personne morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation est installée en Mauritanie et a recours à des compétences majoritairement nationales et qui est diffusée en langues nationales ou éventuellement en d'autres langues.

14. Production propre : les programmes conçus et produits directement par un opérateur d'un service de communication audiovisuelle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station.

15. Œuvre audiovisuelle : Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte.

16. Système d'accès conditionnel : tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir.

17. Fréquence : Caractéristique de la propagation des ondes radioélectriques. Elle correspond au nombre de vibrations de l'onde par unité de temps. L'unité de fréquences est le Hertz.

18. Spectre de fréquences : l'ensemble des ondes radioélectriques dont la fréquence est inférieure à 3000GHz se propageant dans l'espace, sans guide artificiel et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations, sans fil. Le spectre de fréquences est subdivisé en sept bandes de fréquences.

19. Bande de fréquences : Ensemble de fréquences comprises dans un intervalle donné.

20. Assignation de fréquences : L'autorisation accordée par l'Autorité de Régulation d'utiliser une ou plusieurs fréquences sous certaines conditions (localisation précise, puissance d'émission.)

21. Fréquences Radiotélévision : Fréquences réservées pour le secteur de la communication audiovisuelle et affectées par l'Autorité de Régulation aux opérateurs de ce secteur, sur demande de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel.

22. Voie Hertzienne : voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique.

23. Redevance : montant versé par l'attributaire d'une licence ou d'une autorisation d'exploitation de service de communication audiovisuelle.

24. Redevance pour utilisation du spectre : redevances destinées à couvrir les frais supportés par l'Autorité de Régulation dans la réalisation de sa mission de gestion et de surveillance du spectre de fréquences.

25. L'Autorité de Régulation (ARE) : L'entité chargée de réguler sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications et de la poste, créée en vertu de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001.

26. La Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) : L'entité chargée de la régulation du secteur de la presse et de l'audiovisuel, créée par l'ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006.

ARTICLE 2 : Pour l'application des dispositions de la présente loi, et des textes pris pour son application, constitue :

1. une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destiné à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise

publique ou privée. Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération.

2. une publicité déguisée : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

3. une publicité interdite :

- a) la publicité portant atteinte à la morale, aux valeurs islamiques, à la dignité de la personne humaine, ou à ses droits et à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection de l'environnement ; ou contenant des éléments de discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe, de la nationalité, de l'opinion ou de la religion, de même que des scènes de violence, des incitations à des comportements préjudiciables à la santé.
- b) la publicité de nature politique : toute forme de message explicite ou déguisé, diffusé en dehors des périodes de campagnes électorales, contre rémunération ou autre contrepartie, et destiné à informer le public ou à attirer son attention en vue de promouvoir l'image et les programmes d'hommes politiques, de partis ou de regroupement de partis politiques. Cette définition ne couvre pas les propos d'hommes politiques tenus, même en dehors des campagnes électorales, au cours d'émissions à caractère politique ou lors d'une activité politique dont la couverture est assurée par les médias.
- c) la publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de

nature à induire en erreur les consommateurs ;

- d) la publicité de nature à porter préjudice moral ou physique aux mineurs et ayant, notamment, pour objet :
 - d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou d'inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;
 - d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux ;
 - de présenter des mineurs en situation dangereuse ;
- e) la publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des indications de nature à induire les citoyens en erreur ou à violer leur droit à la confidentialité des informations relatives à l'état de leur santé, ou comportant des indications mensongères sur la santé ou incitant à la pratique illégale de la médecine ou du charlatanisme.
- f) la publicité comportant, par quelque moyen que ce soit, le dénigrement d'une entreprise, d'une organisation, d'une activité industrielle ou commerciale ou agricole, d'une profession, d'un produit ou d'un service.

4. un parrainage : Toute contribution d'une entreprise, publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations.

5. une publicité non commerciale : Tout message diffusé contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :

- a. être diffusé dans le but de servir l'intérêt général ;
- b. être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale,

culturelle, scientifique ou sportive reconnues;

- c. ne comporter aucune indication de marque, de produits ou de services, ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. Les produits ou les services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique ;
- d. ne mentionner aucun nom d'entreprise ou de personne morale autres que celles visées au point b ci-dessus et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion.

6. une auto promotion : tout message diffusé à l'initiative d'un opérateur de communication audiovisuelle et qui vise à promouvoir, à travers son propre canal audiovisuel, ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

7. un télé-achat : la diffusion télévisuelle d'offres faites directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens, produits, meubles ou immeubles, ou de services ou de droits et d'obligations s'y rapportant.

CHAPITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3 : La communication audiovisuelle est libre sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

La présente loi a pour objet la libéralisation du secteur de la communication audiovisuelle, la suppression du monopole d'Etat et de la censure et la transformation des médias d'Etat en médias de service public.

L'Etat a le devoir de conserver la mémoire audiovisuelle nationale. A cet effet, il doit créer des services chargés de la sauvegarde de ce patrimoine.

L'exercice de la liberté de communication audiovisuelle ne peut être limité que par :

- le respect des valeurs islamiques, de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la

diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;

- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- les exigences de la défense nationale ;
- la sauvegarde de la santé publique et de l'environnement ;
- les exigences du service public ;
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Toute ambiguïté dans le texte et toute disposition qui porte à confusion doivent être interprétées en faveur de la liberté d'expression.

ARTICLE 4 : Sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression et du respect des textes régissant le secteur, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 5 : Le spectre des fréquences radio télévision fait partie du domaine public de l'Etat.

Les fréquences ne peuvent être utilisées pour les besoins des services de radiodiffusion télévisuelle et sonore que par les titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA. L'usage de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Il est régi par la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications et ses textes d'application.

L'assignation de fréquences aux opérateurs de communication audiovisuelle autorisés est assurée, dans le respect du plan national d'attribution des bandes de fréquences par l'ARE, sur demande de la HAPA. Les fréquences assignées sont notifiées aux opérateurs par la HAPA.

Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences assignées aux opérateurs de la communication audiovisuelle est assuré par l'ARE à son initiative ou à la demande de la HAPA.

ARTICLE 6 : Conformément aux textes législatifs et réglementaires visés à l'article précédent, la HAPA peut demander à l'ARE de :

- modifier les fréquences ou blocs des fréquences affectées aux opérateurs de communication audiovisuelle lorsque des contraintes techniques l'exigent et notamment, pour uniformiser les fréquences utilisées par le secteur audiovisuel en application des règles de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- retirer aux opérateurs de communication audiovisuelle en cause les fréquences qui ne leur sont plus nécessaires pour accomplir les missions qui leur sont fixées par leurs cahiers des charges ;
- attribuer en priorité aux entreprises publiques de communication audiovisuelle, prévues au Titre III de la présente loi, l'usage des fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Les modifications dans l'affectation des fréquences doivent s'effectuer sans interruption de service et sans porter atteinte à la qualité de réception des émissions.

Les attributions, modifications et retraits des fréquences doivent être notifiés à la HAPA qui en informe l'opérateur.

ARTICLE 7 : Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, tout service diffusé par voie hertzienne terrestre, et qui est simultanément et intégralement diffusé par satellite, est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre.

ARTICLE 8 : Les opérateurs de communication audiovisuelle doivent :

- respecter le droit du citoyen à l'information et à l'expression
- fournir une information pluraliste et fidèle;
- respecter la diversité culturelle et linguistique de notre société conformément aux quotas des langues nationales définis dans les cahiers de charges;

- présenter objectivement les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement le pluralisme et la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;
- promouvoir la création artistique mauritanienne et encourager la production de proximité ;
- faire bénéficier le plus grand nombre des régions du pays d'une desserte suffisante en matière de programmes de radio et de télévision ;
- donner, dans la composition de leur offre de programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale ;
- faire appel au maximum aux ressources mauritaniennes pour la création d'œuvres audiovisuelles et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service, notamment son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite des langues étrangères ;
- apporter leur contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;
- respecter la législation et la réglementation en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

- porter préjudice aux valeurs de la République Islamique de Mauritanie telles que définies par la Constitution, notamment celles relatives à l'Islam, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale;
- porter atteinte à la moralité publique ;
- faire l'apologie et servir les intérêts et la cause de groupes d'intérêts particularistes et sectaires ;
- faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou

d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou à une religion déterminée ;

- comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- comporter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;
- porter préjudice aux droits de l'enfant tels que consacrés par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser :

- sans délai, les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public ;
- sur demande de la HAPA, certaines déclarations officielles, en accordant, le cas échéant, à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité.

ARTICLE 11 : Tout opérateur de communication audiovisuelle qui détient des archives audiovisuelles nationales non protégées par un droit d'auteur ou de propriété intellectuelle, est tenu d'en permettre l'accès à d'autres opérateurs désireux d'en faire l'exploitation et/ou de leur fournir les extraits de leur choix.

Tout opérateur de communication audiovisuelle qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant la diffusion d'événements publics dans ses programmes, est tenu d'en permettre l'accès à d'autres opérateurs désireux d'en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur choix à des conditions raisonnables.

La HAPA peut restreindre ou prohiber par décision motivée tout type de contrats ou de pratiques commerciales s'ils entravent, notamment, la libre concurrence et l'accès des citoyens à des événements d'intérêt national ou public. Elle en informe le Ministère chargé de la communication.

TITRE II : REGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE PRIVEE CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : Les entreprises, services et réseaux de communication audiovisuelle sont soumis, dans les conditions définies par la présente loi et ses textes d'application, à l'un des régimes suivants :

- Le régime de la licence,
- Le régime de l'autorisation,
- Le régime de la déclaration.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables à l'établissement et à l'exploitation de réseaux du secteur public de la communication audiovisuelle.

ARTICLE 14 : Font l'objet d'une licence, dans les formes fixées par le présent titre, l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux pour la diffusion de programmes radio et télévision, notamment par :

1. voie hertzienne terrestre ;
2. satellite ;
3. réseaux câblés de distribution des services de communication audiovisuelle ;
4. et par tout autre mode technique.

ARTICLE 15 : Font l'objet d'une autorisation, dans les formes fixées par le présent titre :

1. La diffusion d'émissions audiovisuelles par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, telles que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique ;
2. L'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle ;
3. La distribution en Mauritanie, par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national, de services audiovisuels à accès conditionnel par satellite.
4. La rediffusion sur le territoire national de programmes audiovisuels par des opérateurs n'ayant pas leur siège en Mauritanie.

Dans le cadre de sa mission générale de régulation, la HAPA instruit, dans les

conditions prévues par les lois et règlements, les demandes de licence et d'autorisation. Elle transmet lesdites demandes avec avis au Ministre chargé de la communication.

ARTICLE 16 : Sont soumis à déclaration :

1. l'établissement et l'exploitation de réseaux pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre et/ou par satellite et normalement reçus dans la zone, mais qui desservent un ensemble de foyers, notamment au moyen de dispositifs permettant à des habitations de recevoir des programmes à partir d'équipements de réception collective et de distribution interne à une résidence ou à un ensemble de résidences.
2. Les radiodiffusions et télévisions déjà bénéficiaires d'une licence et qui distribuent leurs services par réseau n'utilisant pas de fréquences assignées par l'ARE (internet, et tout autre moyen technique).
3. Les éditeurs de services spécialisés dans la production audiovisuelle tels que les agences de production audiovisuelle.
4. Les journalistes, les réalisateurs et assimilés, les agences de production audiovisuelle et les radios et télévisions étrangères désirant réaliser une production audiovisuelle sur le territoire national.

ARTICLE 17 : Les licences et autorisations ne peuvent être délivrées qu'aux demandeurs qui s'engagent à respecter, outre les prescriptions de la présente loi, les dispositions générales suivantes :

- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunication ;
- la co-utilisation éventuelle des installations et l'emplacement des émetteurs, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante. Les prescriptions y relatives seront fixées par des conventions entre opérateurs de communication audiovisuelle.

En outre, les demandeurs de licences et d'autorisations doivent s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges établi par la HAPA en rapport avec l'ARE pour les aspects techniques, conformément aux

dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications et de l'article 25 de la présente loi.

Le cahier des charges doit préciser l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières des licences et autorisations, au regard de chaque catégorie de service et selon que la mise à disposition du public des services s'opère sous forme radiophonique ou télévisuelle, en clair ou en accès conditionnel ou fait appel ou non à une rémunération de la part des usagers ou selon l'étendue et l'importance démographique de la zone géographique desservie.

CHAPITRE II : DE LA LICENCE

ARTICLE 18: Pour être candidat à une licence, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes:

- être une radio ou télévision associative à but non lucratif, les conditions requises au niveau des associations désirant obtenir une autorisation au terme du décret pris en conseil des ministres sur avis de la HAPA.
- être une société anonyme privée de droit mauritanien, exploitant un service de radio ou télévision ou un réseau de services de communication audiovisuelle et dont les actions représentant le capital, doivent être nominatives ;
- comporter obligatoirement parmi ses actionnaires au moins un opérateur qualifié, personne physique ou morale ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle, qui devra détenir au minimum 10% du capital social et des droits de vote de la société ;
- comporter obligatoirement un personnel d'encadrement et d'exécution formé de journalistes et de techniciens professionnels ainsi que des spécialistes de la communication audiovisuelle.
- ne pas comporter un actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire
- s'engager à conserver un actionnariat stable, composé soit d'un seul actionnaire détenant 51% des actions et des droits de vote de cette société, soit de plusieurs actionnaires, liés par un pacte

d'actionnaires. La période de cet engagement est fixée dans le cahier des charges.

Est interdite, sous peine de nullité, la prise en location-gérance par un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

ARTICLE 19 : Pour toute modification de la répartition de l'actionnariat de l'attributaire et/ou toute modification de l'actionnariat impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire, une demande d'approbation est déposée auprès de la HAPA qui l'instruit et la transmet avec avis au Ministre chargé de la communication. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

La HAPA s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de la licence attribuée, à remettre en cause par des participations croisées, la diversité des opérateurs audiovisuels et à déséquilibrer le secteur.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 5% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une licence, en application de la présente loi, est tenue d'en informer la HAPA dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

ARTICLE 20 : Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale actionnaire, peut détenir, directement ou indirectement, une participation au capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Toutefois, cette participation, qui ne peut dépasser 30% du capital ou des droits de vote, ne doit pas être de nature à lui conférer le contrôle de la société dans laquelle il détient ladite participation, et ne peut en aucun cas être permise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au principe de la pluralité d'opérateurs et qu'elle n'induit pas une position dominante.

Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, ne peut détenir le contrôle d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

ARTICLE 21 : Un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ne peut détenir directement, ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale faisant partie de son actionnariat ou d'une personne morale dont il est lui-même actionnaire, une participation dans le capital social et/ou des droits de vote que d'une seule société propriétaire de journaux ou écrits périodiques régis par la réglementation en vigueur.

De même, une personne morale ou physique dont l'activité est la publication de journaux ou écrits périodiques ne peut détenir une participation dans le capital social de plus d'un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence.

ARTICLE 22 : Pour une meilleure gestion de l'espace audiovisuel national, la HAPA assure la régulation de la demande et de l'octroi des licences.

La licence est délivrée en tenant compte, notamment du développement de l'offre nationale, conformément au plan de développement du secteur de l'audiovisuel défini par le Gouvernement ainsi que du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la société demanderesse.

Les demandes de licence sont introduites auprès de la HAPA qui les instruit.

La HAPA fixe le contenu de la licence, la période de sa validité, ses modalités de renouvellement, les fréquences assignées, les frais dus pour l'exploitation de services de communication audiovisuelle et l'utilisation des fréquences radiotélévision, les obligations du demandeur et les modalités de contrôle et de sanctions de ces obligations.

La licence est accordée par le Ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA à toute personne morale qui en fait la demande ou qui satisfait aux conditions de l'appel à

manifestation d'intérêt et remplit les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, en cas de pluralité de manifestations d'intérêt ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la HAPA doit recourir à un appel à concurrence.

En cas de pluralité de demandes de licences ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, le ministre chargé de la communication peut accorder sur avis favorable de la HAPA une ou plusieurs licences après recours à un appel à concurrence.

ARTICLE 23 : La HAPA peut lancer, à la demande du gouvernement, des appels à manifestation d'intérêt en vue de la création de stations radiophoniques ou télévisuelles privées.

Le contenu et les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt sont fixés par décision de la HAPA, publiée au Bulletin spécial de la HAPA et dans les journaux.

ARTICLE 24 : Pour chaque appel à la concurrence, la HAPA en arrête le règlement qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, fixe:

- l'objet de l'appel à la concurrence ;
- les conditions de participation dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;
- le contenu des soumissions qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au soumissionnaire et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau, de fourniture du service notamment la programmation, la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service ;
- les critères et les modalités d'évaluation des offres.

Le dossier technique sus visé doit être établi conformément aux dispositions de la loi 99.019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications, en ce qui concerne l'identification des fréquences radioélectriques disponibles et la définition des conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public ainsi que l'exploitation des fréquences.

Est déclaré adjudicataire, par décision du ministre chargé de la communication, sur rapport de la HAPA, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges.

ARTICLE 25 : Les cahiers de charges des opérateurs de communication audiovisuelle seront fixés par la HAPA et sont publiés après leur approbation par le ministre chargé de la communication dans le bulletin spécial de cette autorité.

La HAPA contrôle le respect par les opérateurs de communication audiovisuelle des clauses des cahiers de charges et des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Elle peut soit d'office, soit à la demande du Ministère chargé de la Communication ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate à cet égard conformément aux dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges doit préciser notamment :

1. L'objet de la licence ou de l'autorisation, sa durée ainsi que les conditions et les modalités de sa modification et de son renouvellement ;
2. Les engagements de l'attributaire notamment en ce qui concerne :
 - l'établissement du réseau, dont ceux relatifs à la zone de couverture du service et au calendrier de réalisation ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la transmission;
 - l'exploitation, notamment la séparation des différents éléments des programmes, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public, les conditions et modalités de câblage des signaux ;

- la durée et les caractéristiques générales des programmes, notamment la part de la production propre, les quotas en langues nationales (arabe, pular, soninké et wolof), la part et les conditions d'insertion des messages publicitaires, la part des émissions parrainées ;
 - le recours en priorité aux ressources humaines mauritaniennes;
 - les obligations mises à la charge de l'opérateur en matière de recrutement de personnel qualifié ;
3. Les droits de l'attributaire afférents notamment :
- aux fréquences ou aux bandes de fréquences;
 - à l'occupation du domaine public et privé de l'Etat ;
 - au financement par la publicité et par le parrainage;
 - La tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;
4. Le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution du service ;
5. Les conditions d'usage des ressources radioélectriques ;
6. La fourniture à la HAPA des informations nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle ;
7. Le volume et les conditions de diffusion de la production nationale et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mauritaniennes et étrangères ;
8. La contribution au développement de la production audiovisuelle nationale ;
9. Les pénalités contractuelles pour non respect des clauses du cahier des charges.
- Une copie dudit cahier des charges est transmise, pour information, par la HAPA au Ministre chargé de la communication.
- Les engagements et droits de l'attributaire visés aux alinéas 3 et 4 ci-dessus et les conditions d'usage des ressources radioélectriques prévues à l'alinéa 6 ci-haut, doivent être précisés conformément aux dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION

SECTION I : DE L'AUTORISATION

ARTICLE 26 : Les demandes d'autorisation sont introduites auprès de la HAPA qui les instruit.

La HAPA fixe le contenu de l'autorisation, sa durée, ses modalités de renouvellement et les modalités de contrôle et de sanctions de l'attributaire.

L'autorisation est délivrée en tenant compte, notamment, du développement de l'offre nationale, du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la partie demanderesse.

ARTICLE 27 : Les autorisations sont accordées par le Ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA, dans les conditions définies par la présente loi.

ARTICLE 28 : L'autorisation fixe la période de sa validité, les fréquences éventuelles assignées temporairement, conformément à la réglementation en vigueur, les obligations du demandeur, notamment le respect des principes généraux fixés par la présente loi et les frais dus pour l'autorisation de communication audiovisuelle et l'utilisation des fréquences radiotélévision.

La HAPA fixe les cahiers des charges spécifiques à chaque catégorie d'opérateurs conformément à l'article 26 ci-dessus.

Les redevances pour l'utilisation du spectre des fréquences sont perçues par l'ARE, investie de la mission de planifier, de gérer et de contrôler le spectre de fréquences.

ARTICLE 29 : Sauf en période de campagne électorale, les autorisations d'émission radiophonique ou télévisuelle peuvent être accordées aux organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial ou social, telles que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique.

Le service de communication audiovisuelle autorisé doit être en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation. L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à la clôture de la manifestation et en tous cas, au terme fixé par l'autorisation.

ARTICLE 30 : Les demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux de communication audiovisuelle à titre expérimental ou à durée limitée doivent être introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le démarrage du service.

Elles doivent préciser les informations relatives au :

- demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques,
- type d'entreprise audiovisuelle envisagé,
- caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés,
- coordonnées géographiques du lieu d'émission,
- la couverture envisagée
- et l'engagement de respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 31 : La demande d'autorisation pour la distribution par satellite des services audiovisuels à accès conditionnel diffusés par des opérateurs ayant leur siège social à l'étranger et la demande d'autorisation pour la rediffusion de programmes audiovisuels par des opérateurs n'ayant pas leur siège social sur le territoire national, doivent être accompagnées d'un dossier comportant :

- l'identité de l'opérateur et la législation qui en régit l'activité ;
- l'identité et la nationalité de ses administrateurs ou de ses responsables sociaux ;
- la composition du capital de l'opérateur;
- l'accord entre l'opérateur et son représentant (le cas échéant);
- la composition et la structure de l'offre de services et éventuellement les modalités de commercialisation de ces services ;
- les dispositions de vente d'espaces publicitaires éventuelle.

ARTICLE 32 : Les sociétés distribuant par satellite des services audiovisuels à accès conditionnel, n'ayant pas leur siège social sur le territoire national ne peuvent commercialiser leurs services, qu'à condition d'être représentées en Mauritanie par une société distributrice de services, titulaire d'une autorisation pour commercialiser des systèmes d'accès sous conditions.

L'autorisation est assortie des cautions financières que doit présenter la société

chargée de la commercialisation des services sur le territoire national afin de garantir les engagements de la société distributrice du service. La forme, les modalités et le montant de ces cautions seront définis par la HAPA. Les cautions peuvent être remplacées par l'engagement d'une institution financière de premier ordre établie en Mauritanie.

ARTICLE 33 : Les opérateurs n'ayant pas leur siège en Mauritanie et autorisés à rediffuser des programmes audiovisuels sur le territoire national, doivent disposer d'un représentant local.

SECTION 2 : DE LA DECLARATION

ARTICLE 34 : La déclaration visée aux alinéas 1 et 2 de l'article 16 ci-dessus est déposée par le promoteur immobilier ou le propriétaire de l'immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ou par l'opérateur de service radio et télévision, auprès de la HAPA qui leur délivre un reçu immédiatement et en informe le ministère chargé de la communication.

La déclaration doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature et le contenu des prestations objet du service.

La HAPA peut mandater les autorités locales à l'effet d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire, visant à s'assurer de la sincérité de ladite déclaration, ainsi que de la conformité du réseau et des prestations objet du service déclaré aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

ARTICLE 35 : La déclaration visée aux alinéas 3 et 4 de l'article 16 ci-dessus est déposée par le producteur ou son correspondant local dûment mandaté auprès du ministère chargé de la communication qui lui délivre un récépissé.

Les déclarants prévus à l'alinéa 4 de l'article 16 ci-dessus doivent avoir des correspondants mauritaniens légalement constitués et opérant dans le domaine de la production audiovisuelle.

La déclaration visée au paragraphe précédent doit contenir les informations suivantes :

- l'objet et le synopsis du support audiovisuel à produire ;
- les lieux et date du tournage ;
- les noms de l'équipe de tournage ;
- Une déclaration sur l'honneur de respecter les textes en vigueur en Mauritanie, et de ne faire aucun usage du produit collecté contraire aux règles d'éthique et de déontologie professionnelles, ou qui puisse porter atteinte aux intérêts moraux et matériels du peuple mauritanien, à ses valeurs islamiques, à son unité nationale, et à l'intégrité du territoire national.

L'absence de déclaration ainsi que les fausses déclarations seront punies conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 : La durée de la licence et de l'autorisation est fixée par la HAPA.

L'attribution d'une licence ou d'une autorisation fait l'objet d'un rapport rendu public par la HAPA.

La décision d'attribution de la licence ou de l'autorisation et le cahier des charges y afférent sont publiés au bulletin spécial de la HAPA et au Journal officiel.

ARTICLE 37 : Les licences et les autorisations délivrées sont renouvelables, sauf dans les cas suivants :

- la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
- les sanctions, dont a fait l'objet le titulaire en cause, sont de nature à interdire le maintien de la licence ou de l'autorisation. Dans ces cas, l'opérateur concerné doit cesser, sans délai, toute émission et démanteler les éléments de son réseau dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de la notification de la décision de non renouvellement
- Décision explicite de refus du Ministre chargé de la communication suite à un rapport motivé de la HAPA, auquel cas elle en avise l'opérateur intéressé, deux (2) mois avant l'expiration du délai de la validité de la licence ou de l'autorisation. Dans ce cas, l'opérateur concerné doit cesser toute émission dès la date

d'expiration de la durée initiale de la licence ou de l'autorisation. La HAPA fixe, dans sa décision de refus de renouvellement, le délai dans lequel l'opérateur concerné doit procéder au démantèlement de son réseau.

ARTICLE 38 : A l'occasion du renouvellement de la licence ou de l'autorisation et à tout moment de la période de leur validité, une modification des fréquences attribuées peut être effectuée par l'ARE sur demande de la HAPA, notamment si la destination de ces fréquences a été modifiée ou si leur utilisation par l'opérateur concerné a donné lieu à des difficultés techniques

ARTICLE 39 : La décision de non renouvellement doit être motivée. Elle ne donne lieu à aucun dédommagement lorsqu'elle est la conséquence d'une violation des dispositions de la présente loi et des prescriptions du cahier des charges.

L'inobservation du délai de démantèlement entraîne la confiscation du réseau au profit de l'Etat, et le cas échéant, sa vente aux enchères publiques.

Article 40 : Dans l'unique mesure où l'intérêt général le commande, les conditions auxquelles une licence a été délivrée peuvent être exceptionnellement modifiées sur avis motivé de la HAPA par le Ministre chargé de la communication.

La décision de modification est notifiée au titulaire de la licence ou de l'autorisation par la HAPA,. Le titulaire de la licence ou de l'autorisation peut faire valoir, devant la HAPA, sa position sur ladite modification.

En cas de désaccord persistant entre la HAPA et le titulaire de la licence ou de l'autorisation, ce dernier peut introduire un recours auprès de la juridiction compétente et obtenir, éventuellement, une juste indemnisation, si la modification envisagée entraîne une aggravation de ses charges.

Toute modification apportée aux informations énoncées dans une demande de licence ou d'autorisation doit être portée à la connaissance de la HAPA qui peut, par décision motivée, inviter le titulaire de ladite licence ou autorisation à renouveler sa demande de licence ou d'autorisation.

ARTICLE 41 : Les licences et les autorisations attribuées sont personnelles.

Elles ne peuvent être cédées en totalité ou en partie à un tiers que sur demande de l'attributaire approuvée par décision du Ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA.

La demande de cession est adressée, au moins trois mois avant sa réalisation, à la HAPA qui l'instruit notamment au regard de l'exigence de préservation de la diversité et du pluralisme du secteur, des qualifications professionnelles et techniques ainsi que des garanties financières exigées et des capacités du repreneur à poursuivre le respect de l'ensemble des dispositions de la licence ou de l'autorisation.

Tout refus de la demande de cession doit être motivé.

L'accord ou le refus de la cession ou du transfert est notifié par écrit dans un délai maximal de deux (2) mois, à compter de la date de saisine de la HAPA.

Toute mutation implique la poursuite du respect de l'ensemble des obligations liées à la licence.

En cas de cession d'une autorisation, les parties sont tenues d'en informer la HAPA quinze jours au moins avant la conclusion de ladite cession et d'accomplir les formalités prévues à cet effet.

Le non respect de ces procédures est sanctionné conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 42 : Une licence ou une autorisation ne peut être retirée qu'en cas de manquements graves aux prescriptions et obligations y relatives notamment dans les cas prévus à l'article 9 de la présente loi et du non respect des engagements essentiels en particulier l'établissement des réseaux ou la fourniture des services dans les délais prescrits dans le cahier des charges ou l'interruption injustifiée de cette fourniture de service.

Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, le retrait ne peut intervenir qu'après épuisement sans résultat des autres sanctions prévues par la présente loi.

Le retrait est prononcé par le ministre chargé de la communication sur avis favorable de la HAPA. Il est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six mois pour la licence et un mois pour l'autorisation avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut alors former

un recours gracieux auprès de la HAPA ou introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

ARTICLE 43 : Toute attribution de licence donne lieu à une redevance de :

- Un (1) million d'Ouguiya pour les radios privées associatives ;
- Dix (10) millions d'Ouguiya pour les radios privées commerciales ;
- Dix (10) millions d'Ouguiya pour les télévisions privées associatives ;
- Trente (30) millions d'Ouguiya pour les télévisions privées commerciales.

Les redevances sont majorées de 20% pour les radios et télévisions couvrant les seules zones de Nouakchott ou Nouadhibou.

Les opérateurs versent, en outre, une redevance annuelle d'exploitation fixée à 2% de leur chiffre d'affaires.

Le produit de ces redevances est versé à la HAPA.

Les redevances pour utilisation du spectre de fréquences sont fixées par les dispositions de la loi 99. 019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications.

L'attribution ou renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités visées à l'article 15 ci-dessus et relatives à la diffusion d'émission audiovisuelle par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée, à l'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle, à la rediffusion de programmes audiovisuels par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national et la distribution de services audiovisuels à accès conditionnel par satellite, par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national, donne lieu au paiement de redevance dont le montant sera fixé par décret en fonction de la nature, de l'objet et de la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 44 : La HAPA, en coordination avec l'ARE, établit et met régulièrement à jour les plans des réseaux des émetteurs de communication audiovisuelle. Ces plans, établis sur la base d'informations fournies régulièrement par les sociétés de communication audiovisuelle, indiquent les possibilités techniques de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et de télévision, à l'échelon national et local.

Lesdites informations doivent être mises à la disposition de la HAPA selon les formes, les modes, les supports et les fréquences de transmission convenues avec l'ARE.

TITRE III

DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

ARTICLE 45 : Le secteur audiovisuel public assure, dans l'intérêt général, des missions de service public tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation notamment civique et citoyenne, de communication pour le développement et de divertissement du public et ce, par le canal des entreprises publiques de l'audiovisuel.

A cet effet, les entreprises publiques de l'audiovisuel ont pour objet, chacune selon ses spécificités, de concevoir et de programmer des émissions destinées à être diffusées aux niveaux local, national et, éventuellement, à l'échelle régionale et internationale.

Les entreprises publiques de l'audiovisuel :

- proposent une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, dans le cadre de la civilisation islamique, arabe, africaine et des valeurs de démocratie, de liberté, de pluralisme, d'ouverture, de tolérance et de modernité. Elles favorisent la création de productions originales et assurent une information nationale et internationale.
- peuvent inclure la fourniture de chaînes spécialisées (thématiques) et régionales ainsi que des services interactifs.
- favorisent l'expression locale sur leurs antennes décentralisées.
- valorisent le patrimoine et la création artistique et contribuent au rayonnement de la culture et de la civilisation mauritanienne à destination des mauritaniens résidant à l'étranger et d'auditoires étrangers.

Les entreprises publiques de l'audiovisuel ne peuvent se décharger sur un tiers de la mission qui leur est conférée par la loi. Cependant elles peuvent avoir des partenariats avec des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine du service public en matière de d'information et de communication.

Leurs activités s'exercent dans le respect de leurs cahiers des charges.

ARTICLE 46 : Au sens de la présente loi, on entend par entreprises publiques de l'audiovisuel, les opérateurs de communication audiovisuelle constitués sous forme de sociétés anonymes dont le capital est détenu en majorité ou en totalité par l'Etat et dont l'objet est d'assurer un service public permettant au citoyen de jouir de son droit à l'information, à l'éducation et à l'expression et l'exécution de la politique du gouvernement dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production ou de la publicité. Elles peuvent créer, conformément à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article précédent. Elles peuvent également se former en groupe de sociétés.

ARTICLE 47 : Les entreprises publiques de l'audiovisuel sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites entreprises et relatives à :

- la couverture des activités nationales d'intérêt public y compris celles du gouvernement, du parlement, du parquet et des tribunaux ;
- la couverture et/ou la diffusion des séances et des débats de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- la diffusion des communiqués et des messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ;
- le respect du pluralisme d'expression et des courants de pensée et d'opinion et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorisant la création de productions mauritaniennes et assurant

une information nationale et internationale ;

- l'expression locale sur leurs antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire en encourageant en particulier une information de proximité ;
- la valorisation du patrimoine national, la promotion de la création artistique et la contribution au rayonnement de la culture mauritanienne à destination d'auditoires étrangers et de mauritaniens résidant à l'étranger ;
- l'encouragement de l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés ;
- les modalités de programmation des émissions publicitaires et la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur ;
- les conditions de parrainage des émissions ;
- les sanctions, notamment pécuniaires, en cas de non respect des clauses du cahier des charges ;
- la publication par ces entreprises d'un rapport annuel sur l'état de réalisation de leurs cahiers des charges.

ARTICLE 48 : Les cahiers de charges sont établis par la HAPA, en rapport avec l'ARE, pour leurs aspects techniques, et sont approuvés par le Ministre chargé de la communication et publiés au bulletin spécial de la HAPA et au journal officiel.

La HAPA contrôle, en rapport avec l'ARE pour les aspects techniques, le respect par les entreprises publiques de l'audiovisuel des prescriptions de leurs cahiers de charges.

ARTICLE 49 : Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs activités présentant un caractère d'utilité publique, les entreprises publiques de l'audiovisuel peuvent demander aux autorités compétentes de faire usage du droit de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire, conformément à la législation en vigueur en la matière.

ARTICLE 50 : En concertation avec la HAPA, des contrats programmes annuels ou pluriannuels sont conclus entre le gouvernement et les entreprises publiques, définissant les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre, pour répondre à

des obligations particulières dont notamment la couverture nationale, les standards technologiques, les obligations de contenu et celles liées à la fourniture de services associés à leur nature publique en matière d'information, d'éducation, de culture, ou de programmes régionaux. Le financement accordé doit correspondre au coût effectif découlant du respect de ces obligations.

La HAPA assure le suivi de l'exécution de ces contrats programmes et en informe le Ministère chargé de la communication.

ARTICLE 51 : Pour l'accomplissement de leurs missions de service public, les entreprises publiques de l'audiovisuel bénéficient de :

- dotations budgétaires programmées par la loi de finances et qui leur sont accordées par l'Etat dans le cadre de contrats programmes conclus avec ces entreprises ;
- ressources propres provenant notamment de la commercialisation de leurs productions, de la publicité, du parrainage, du téléachat et autres prestations.
- toute taxe parafiscale qui peut être instituée à leur profit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 52 : La HAPA peut demander au Ministre chargé de la communication de mettre en demeure les entreprises publiques de la communication audiovisuelle qui ne respecteraient pas les obligations qui leur sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par les cahiers des charges.

Si la société concernée ne se conforme pas à la mise en demeure à elle adressée, la HAPA peut proposer à son encontre des sanctions conformément à la législation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53 : En cas de brouillage d'autres émissions et particulièrement celles des services publics sensibles ou si des modifications sont apportées par des conventions et accords internationaux, l'ARE peut, en coordination avec la HAPA, imposer des modifications aux fréquences assignées et/ou en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.

ARTICLE 54 : Le matériel d'émission et de réception doit être de type agréé, conformément à des modalités fixées par voie réglementaire et sur proposition de la HAPA.

ARTICLE 55 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi relative au secteur des télécommunications, tout matériel non agréé ou exploité sans autorisation ou utilisant une fréquence non assignée ou causant un brouillage préjudiciable doit être immédiatement mis hors service sur injonction de la HAPA.

ARTICLE 56 : Sous réserve du paiement des droits et redevances prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités locales, les personnes morales de droit public et les concessionnaires de service public ont l'obligation de donner suite aux demandes des opérateurs nationaux autorisés à installer et exploiter des matériels de transmission dans la mesure où ils n'entravent pas l'usage général et ne portent atteinte à la santé de la population.

L'accès des opérateurs autorisés au domaine public et privé de l'Etat doit se faire conformément à la réglementation en vigueur, sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de la santé des populations, de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

ARTICLE 57 : Sous réserve du paiement des taxes prévues, toute personne physique ou morale, bénéficie de la liberté de réception des programmes audiovisuels et d'accès aux services offerts par les réseaux de communication audiovisuelle.

Le propriétaire d'un immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ne peuvent s'opposer à l'installation d'antennes individuelles ou collectives ou à un raccordement à un réseau câblé autorisé pour la réception des programmes audiovisuels, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Toutefois, l'autorité locale

compétente peut imposer des normes, eu égard notamment aux considérations, de santé, d'esthétique urbaine et d'environnement.

ARTICLE 58 : Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de mettre à la disposition de la HAPA les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par lesdits opérateurs des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par leur cahier des charges.

La HAPA est habilitée à procéder à des enquêtes auprès de ces mêmes opérateurs.

L'ARE est habilitée à procéder au contrôle des installations radioélectriques des opérateurs de communication audiovisuelle, de sa propre initiative ou à la demande de la HAPA.

ARTICLE 59 : Les radios et télévisions sont tenues d'installer à leurs charges des systèmes d'enregistrement automatique aussi bien dans leurs sites qu'au siège de la HAPA ou dans les lieux que celle-ci leur aura indiqué.

Chaque programme audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé pendant au moins six (6) mois.

Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Une copie du programme incriminé est transmise, sur sa demande, à la HAPA.

ARTICLE 60 : Sous réserve des dispositions ci-après et des prescriptions des cahiers des charges, notamment en ce qui concerne le volume et la durée, les programmes audiovisuels peuvent contenir des messages publicitaires, des émissions parrainées et des émissions de téléachat.

Toutefois, les messages publicitaires doivent être :

- séparés des autres éléments d'un programme, soit par un signal acoustique soit par un signal graphique particulier (générique), ou par les deux, qui en indique clairement le début et la fin ;
- conformes aux exigences de décence et de respect de la personne humaine.

Lorsque la publicité contient une comparaison, celle-ci ne doit pas être de nature à induire en erreur les consommateurs et doit respecter les principes de la concurrence loyale. Les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

ARTICLE 61 : Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage.

ARTICLE 62 : Sont interdites les publicités contenant, explicitement ou implicitement, que ce soit par les images ou les propos, des scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, des éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ou pouvant choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public ou des éléments exploitant l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents.

ARTICLE 63 : Est interdite toute publicité audiovisuelle déguisée et toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Est interdite toute publicité audiovisuelle visant la promotion du tabac et de produits prohibés.

La détermination du caractère prohibé est faite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 64 : Sont autorisées les contributions de personnes morales de droit public ou privé, qui ne produisent ni ne commercialisent des produits dont la publicité est interdite, désirant, dans le cadre du parrainage, contribuer au financement des émissions audiovisuelles dans le but de promouvoir leur image, leur activité ou leurs réalisations. Les conditions de ces contributions sont déterminées dans le cahier des charges, visé à l'article 25 ci-dessus.

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES.

ARTICLE 65 : Quiconque aura émis, ou fait émettre, transmis ou fait transmettre un

service audiovisuel, sans détenir la licence ou l'autorisation exigée, sera puni d'une amende de 2.000.000 à 50 000.000 d'Ouguiya et d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait de la société représentant un distributeur de services par satellite, qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 32 ci-dessus.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ou qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait ou de suspension de la licence ou de l'autorisation.

En ce qui concerne l'utilisation illicite des fréquences radioélectriques, les sanctions encourues sont celles prévues par la loi sur les télécommunications et par ses textes d'application.

ARTICLE 66 : Toute personne physique ou morale qui aura contrevenu aux dispositions prévues à l'article 34 ci-dessus est passible d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 d'Ouguiya et la confiscation du matériel objet de l'infraction est toujours ordonnée par le tribunal.

ARTICLE 67 : Toute infraction aux dispositions des articles 19, 20 et 21, en matière de participations et de droits de vote, et de l'article 41 relatif aux procédures de cession, est passible d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 d'Ouguiya.

Sont punis de la même peine les dirigeants de droit ou de fait d'une société qui, en violation des dispositions de la présente loi, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour transformer les actions au porteur en actions sous la forme nominative.

ARTICLE 68 : Est puni d'une amende de 2.000.000 à 50.000.000 d'Ouguiya tout opérateur de communication audiovisuelle qui aura méconnu les clauses du cahier des charges relatives au nombre et à la nationalité des œuvres cinématographiques diffusées, aux conditions de diffusion et à la grille horaire de programmation de ces œuvres.

ARTICLE 69 : Sont passibles d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du serv

ARTICLE 70 : Le fait de commander ou de concevoir un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 69 ci-dessus, est passible d'une amende de 200.000 à 500.000 Ouguiya.

ARTICLE 71 : Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de publicité, le fait de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 69 ci-dessus, est passible d'une amende de 1.000.000 à 5000.000 Ouguiya.

ARTICLE 72 : L'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 69 ci-dessus est passible d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya.

ARTICLE 73 : Sans préjudice des sanctions pénales en vigueur, toute personne physique ou morale qui aura contrevenu aux dispositions prévues à l'article 35 ci-dessus, notamment celles relatives au défaut de déclaration et aux déclarations mensongères, est condamné au paiement d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 d'Ouguiya.

ARTICLE 74 : Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 42 de la présente loi est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné

à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 10 millions d'ouguiya. Cette sanction ne peut être prononcée qu'après mise en demeure par la HAPA ne pouvant excéder 15 jours et après que l'opérateur ait reçu notification des griefs et a été mis en même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales.

ARTICLE 75 : En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 65 à 74 ci-dessus, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que les documents publicitaires.

ARTICLE 76 : Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, toute personne qui, condamnée par décision judiciaire devenue définitive pour une infraction aux dispositions de la présente loi, commet une infraction de même nature dans les cinq ans qui suivent la date où la décision précitée a été rendue.

ARTICLE 77 : En cas de litige portant sur l'application des dispositions de la présente loi, le contentieux est porté devant la cour compétente.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 78 : Les services et opérateurs publics et privés qui exercent dans le domaine de la communication audiovisuelle sont tenus de se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai maximum d'une année à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Les stations radios internationales et les chaînes de télévisions internationales disposant de relais de rediffusion sur le territoire national, et déjà liées par contrat à des entreprises publiques mauritaniennes de communication audiovisuelle seront entièrement soumises aux dispositions de la présente loi au plus tard à l'expiration du délai d'une année à compter de sa date de promulgation.

ARTICLE 79 : Les cahiers des charges doivent être élaborés et approuvés dans un délai maximum de dix mois à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel.

Le contrat-programme visé à l'article 50 de la présente loi est élaboré dans un délai maximum d'une année à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel.

ARTICLE 80 : La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires et notamment la loi N° 94-019 du 18 juillet 1994 organisant l'exercice de certaines activités publiques dans le domaine de l'Audiovisuel et ses textes d'application.

ARTICLE 81 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'ETAT et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Maître .Hamdi Ould Mahjoub

Ordonnance n° 2010 – 0004 du 02 Septembre 2010 Portant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 Juillet 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement additionnel du Programme de Développement Urbain (PDU).

Article 1er : Est ratifié l'accord de prêt signé le 29 Juillet 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de seize millions neuf cent mille (16.900.000) DTS, destiné au financement additionnel du Programme de Développement Urbain (PDU).

Article 2 : Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le parlement au plus tard le 30 décembre 2010.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Pêches et de l'Economie

Maritime, Ministre des Affaires

Economiques et du Développement par intérim

Aghdhefna Ould EYIH

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n° 2010 – 169 du 04 Aout 2010 déclarant la Fondation Moktar Ould Daddah (Association d'Utilité Publique).

Article 1^{er} : Est reconnu comme Association d'Utilité Publique conformément aux articles 20 à 28 de la loi 64.098 du 09 Juin 1964 relative aux associations, la (Fondation Moktar Ould Daddah).

Article 2: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Arrêté n°2142 du 04 août 2010 portant agrément pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures.

Article 1 – Il est accordé un agrément à la société NCT Logistique S.A. sise à Nouakchott – Mauritanie, Route plage, pour l'exercice de la profession de transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

Article 2 – L’agrément est accordé pour une période de 5 ans renouvelable dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société NCT Logistique S.A. remplit les obligations définies pour l’obtention de l’agrément.

Article 3 – La société NCT doit, dans le cadre de l’exécution de toutes ses contrats de transport, faire respecter par ses chauffeurs les prescriptions suivantes :

- Interdiction totale de rouler la nuit (20h à 6h) pour tous les véhicules à vide ou en charge ;
- Vitesse maximale de 70km/h en charge et à vide ;

- Pause d’au moins 15 mn toutes les 2h de conduite.

Ses véhicules doivent être munis de plaque étiquette symbole de danger et des équipements spécifiques ci – dessous :

- 2 panneaux d’interdiction de fumer ;
- 1 ou 2 extincteurs de 9 kg à poudre ABC ;
- 1 rouleau de ruban avertisseur ;
- 1 torche antidéflagrante.

Article 4 – Les Secrétaires Généraux du Ministère de l’Energie et du Pétrole et du Ministère des Equipements et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

DIRECTION CONTRÔLE DES BANQUES

BILAN PUBLIABLE

en milliers d'ouguiyas

Banque : B.A.M.IS

Bilan arrêté au : 31/12/2009

CONCORDANCE AVEC		CODE BCM	MONTANT
L'ETAT A	Actif		
A 101+104	CAISSE.INSTITUT D'EMISSION,TRESOR PUBLIC,CCPOSTAUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	101	9,192,304
A108+A121	COMPTES ORDINAIRES	102	
A117	PRETS ET COMPTES A TERME	103	
A122+A123+A216	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHAT FERME	104	8,750,000
	CREDITS A LA CLIENTELE		6,239,952
A126+A130	CREANCES COMMERCIALES	105	2,566,476
A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	2,957,828
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	715,648
A129	CREDITS A LONG TERME	108	
A131+A132+A133+A134	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	6,728,779
A201+A202+A203	VALEURS A L'ENCAISSEMENT	110	50,021
A206	DEBITEURS DIVERS	111	1,283
A207+A209+A214	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	112	367,980
A215	TITRES DE PLACEMENT	113	
A218	TITRES DE PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	114	116,544
A223	PRETS PARTICIPATIFS	115	
A224+A232+A233	IMMOBILISATIONS	116	2,327,714
A228	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	0
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A238	REPORT A NOUVEAU	119	0
	PERTE DE L'EXERCICE	120	
A 240	TOTAL	122	33,774,577

CONCORDANCE AVEC L'ETAT A	PASSIF	CODE BCM	MONTANT
A 301	INSTITUT D'EMISSION TRESOR PUBLIC, CCP ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	123	169,528
A 303	COMPTES ORDINAIRES	124	
A 308+A 312	EMPRUNTS COMPTES A TERME	125	
A 316+A 317	VALEUR DONNEES EN PENSION OU VENDUES A FERME	126	
	COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE		23,188,957
	ETS.PUBLICS ET SEMI-PUBLIQUES		
A 322	COMPTES ORDINAIRES	127	
A 327	COMPTES A TERME	128	
	ENTRPRISES DU SECTEUR PRIVE		
A 323	COMPTES ORDINAIRES	129	
A 328	COMPTES A TERME	130	
	PARTICULIERS		
A 324	COMPTES ORDINAIRES	131	
A 329	COMPTES A TERME	132	
	DIVERS		
A 325+A 335	COMPTES ORDINAIRES	133	
A 330	COMPTES A TERME	134	
A 331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	135	
A 336	BONS DE CAISSE	136	
A 401+A 402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	137	119,907
A 403	CREDITEURS DIVERS	138	589,904
A 404+A 406+A 411+A 412	COMPTE DE REGULARISATION ET DIVERS	139	421,622
A 413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	140	
A 416	EMPRUNTS PARCIPATIFS	141	
A 415+A 417	AUTRES RESSOURCES PERMANENTES	142	
A 418+A 419	PROVISIONS	143	3,345,418
A 420	RESERVES	144	47,331
A 423	CAPITAL	145	5,500,000
A 425	REPORT A NOUVEAU	146	0
	BENEFICE DE L'EXERCICE	147	391,910
A 427	TOTAL	149	33,774,577

CONCORDANCE AVEC L'ETAT A	HORS-BILAN	CODE BCM	MONTANT
A 503	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES DONNEES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	150	
A 508	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	151	1,264,836
A 502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	152	
A 507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	153	
A 514+A 517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTES DONNEES D'ORDRE D'ORDRE DE LACLIENTELE	154	7,958,255
A 510+ A 518	ACCEPTATIONS A PAYER ET DIVERS	155	0
A 511	OUVERTURES DE CREDITS COFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	156	9,099,030
A 519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D' ORGANISMES PUBLICS	157	
A 520	TOTAL	149	18,322,121

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE			CODE BCM
	COMPTE DE RESULTATS	MONTANTS	
60	CHARGE D'EXPLOITATION BANCAIRE		101
601	Charge sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires		102
6011	Institut d'émission, trésor public compte courant postaux	217	103
60111	comptes ordinaires		104
60112	Empunt et compte à terme		105
60012	Institutions financières	122,174	106
60121	comptes ordinaires		107
60122	Empunt et comptes à terme		108
6016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		109
6018	Bons de trésor et valeurs assimilées		110
6019	Commissions		111
602	Charge sur opérations avec la clientèle	262,438	112
6021	Comptes de la clientèle		113
60210	comptes ordinaires créditeurs		114
60215	comptes créditeurs à terme		115
60216	comptes d'épargne		116
60026	bons de caisse		117
603	charges sur opérations de crédit-bail		118
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations		119
6032	Dotations aux comptes de provisions		120
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations		121
604	Intérêts sur emprunts obligataires		122
605	Intérêts sur autres ressources permanentes		123
606	Autres charges d'exploitations bancaires	352,078	124
6062	Frais sur chèques et effets		125
6064	Opérations sur titres		126
6065	Opérations de change et d'arbitrage		127
6066	Engagement par signature		128
6067	Divers		129
62	CHARGE EXTERNES LIEES AL'INVESTISSEMENT	124,718	201
620	Locations et charges locatives diverses		202
621	Travaux d'entretiens et de réparations		203
623-624-626	Autres charges externes liées à l'investissement		204
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE	189,878	205
630-631	Transports et déplacements		206
632-633-634-635- 637-638	Autres frais divers d'entretiens		207
65	frais du personnel	317,225	208
650	Rémunération du personnel	277,720	209
652	Charges sociales et de prévoyance	12,180	210
655-656-657	Autres frais du personnel	27,325	211
66	Impôts et taxes et versements assimilés	121,051	212
68	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions	1,364,225	213
680	Dotations aux comptes d'amortissements	145,939	214
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions des éléments de l'actif		215
685	Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des éléments de l'actif		216
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers		217

6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	1,218,286	218
6853 à 6856	Provisions pour dépréciation des comptes des autres éléments de l'actif		219
686-687	Autres provisions	0	220
			221
64 sauf 646 et 647	AUTRES CHARGES	73,427	222
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions		223
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercices antérieurs	4,639	224
643-644-647	Charges diverses		225
847	moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilisés		226
86	impôts sur les résultats	130,636	227
87	benefice de l'exercice	391,910	228
	TOTAL DU DEBIT	3,454,616	229
70	PRODUIT D'EXPLOITATION BANCAIRE		301
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires		302
7011	Institut d'émission, trésor public compte courant postaux		303
70111	comptes ordinaires		304
70112	prêts et compte à terme		306
7012	Institutions financières		306
70121	comptes ordinaires		307
70122	prêts et compte à terme		308
70123	Créances immobilisées, douteuses intransférables		309
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	475	310
7018	Bons de trésor et valeurs assimilées	800,022	311
7019	Commissions		312
702	Produits des opérations avec la clientèle	1,071,906	313
7020	Credit à la clientèle	6,568	314
70200	Créances commerciales	528,820	315
70201	Autres crédits à court terme	44,032	316
70202	Crédits à moyen terme	492,486	317
70203	Crédits à long terme		318
7021	Compte ordinaires débiteurs de la clientèle		319
7022	Créances restructurées		320
7023	Créances immobilisées		321
7024	Créances douteuses ou litigieuses		322
7029	Commissions		323
703	Produits des opérations de crédit-bail		324
704	Produits des opérations de location simple		325
706	Produits des opérations diverses	1,270,830	326
7062	Produits sur chèques et effets		327
7064	Opérations sur titres		328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	158,998	329
7066	Engagement par signature	110,905	330
7067	Divers		331
707	Revenu du portefeuille-titres	1,120	332
708	Produits sur prêts participatifs		333
71	PRODUIT ACCESSOIRES		401
711	revenu des immeubles		402
712-717	autres produits accessoires		403
78 sauf 786	REPRISE DES AMORTISSEMENT ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES		404
780	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS		405
785	Reprise de provisions devenues disponibles		406
7851	reprises de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaire		
	financier		407
7852	reprise de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle		408

7854-7857	reprise des autres provisions devenues disponible		409
			410
	AUTRES PRODUITS		411
746	recuperation sur creances amorties		412
786	reprises de provisions utilisée		413
7861	reprise de provisions pour depreciaoon des comptes		
	d,intermediaire financiers		414
7862	reprise de provisions pour depreciaoon des comptes de la clientele	17,749	415
76-7867	reprise des autres provisions utilisees		416
748-	produits exceptionnels et produits sur exercices anterieurs	22,611	417
744-745-747	PRODUITS DIVERS		418
6	subventions d' exploitations et suventions d' equilibre		419
9	frais a immobiliser ou a transferer		420
40	Plus-value de cession d' elements de l'actif immobilise		421
7	PERTE DE L'EXERCICE		422
	TOTAL DU CREDIT	3,454,616	423

***** _* _ *****

BANQUE : BCI**BILAN PUBLIABLE**

En millier d'ouguiya

ETAT ARRETE LE : 31.12.2009

ACTIF

DESIGNATION	Montant
CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP	11 451 127
ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
. COMPTES ORDINAIRES	
. PRETS ET COMPTES A TERME	
BONS DU TERSOR, PENSION, ACHATS FERME	3 300 000
CREDITS A LA CLIENTELE	
. CREANCES COMMERCIALES	
. CREDITS A MOYEN TERME	
. AUTRES CREDITS A COURT TERME	
. CREDITS A LONG TERME	
. COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	
TOTAL CREDITS DISTRIBUES	
PLUS PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES	
TOTAL ENCOURS NET	15 374 626
VALEURS A L'ENCAISSEMENT	200 622
DEBITEURS DIVERS	
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 273 917
TITRES DE PALCEMENT	
TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES	906 264
PRETS PARTICIPATIFS	
IMMOBILISATIONS NETS DES AMORTISSEMENTS	2 399 722
AMORTISSEMENTS	
SOUS TOTAL	
LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTATION	
REPORT A NOUVEAU	
PERTE DE L'EXERCICE	
TOTAL DE L'ACTIF	34 906 277

PASSIF

DESIGNATION	Montant
INSTITUT D'EMISSION, TRESOR ET CCP	
ETABLISST DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS	-
ETABLISSEMENTS FINANCIERS	
DISPOSITION PRELEVEMENTS	
EMPRUNTS ET COMPTES A TERME	
VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	22 877 802
ETS PUBLIQUES ET SEMI PUBLIQUES	
. COMPTES ORDINAIRES	
. COMPTES A TERME	
ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE	
. COMPTES ORDINAIRES	
. COMPTES A TERME	
PARTICULIERS	
. COMPTES ORDINAIRES	
. COMPTES A TERME	
DIVERS	
. COMPTES ORDINAIRES	
. COMPTES A TERME	
COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	
BONS DE CAISSE	
COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	271 627
CREDITEURS DIVERS	486 345
COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	350 547
EMPRUNTS OBLIGATAIRES	
EMPRUNTS PARTICIPATIF	
AUTRES RESSOURCES PERMENANTES	5 870 239
PROVISIONS	402 860
RESERVES	207 352
CAPITAL	4 000 000
RESULTAT EN ATTENTE D'AFFECTATION	
REPORT A NOUVEAU	3 710
BENEFICE DE L'EXERCICE	435 794
TOTAL DU PASSIF	34 906 277

HORS BILAN

DESIGNATION	Montant
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES	
D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, RECUS	
D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
ACCORD DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR	
D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	
CAUTION AVALS, AUTRES GARANTIES, DONNES	
D'ORDRE DE LA CLIENTELE	1 024 749
ACCEPTATION A PAYER	1 230 098
DIVERS	1 472 928
OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLILE	6 711 770
ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS	
TOAL HORS BILAN	10 439 545

COMPTE DE RESULTAT

Correspondance				Montant	Code
plan comptable					BCM
60	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES				101
601	Charges sur opération de trésorerie et opérations interbancaires				102
6011	Institut d'émission, CCP et Trésor public			1 276	103
60111	Comptes ordinaires				104
60112	Emprunts et comptes à terme			18 205	105
6012	Instutions financières				106
60121	Comptes ordinaires				107
60122	Emprunts et comptes à terme			135 557	108
6016	Valeurs données en pension ou vendues terme				109
6018	Bons du trésor et valeurs assimilées			22 258	110
6019	Commissions			-	111
602	Charges sur opérations avec la clientèle				112
6021	Comptes de la clientèle				113
60210	Comptes ordinaires débiteurs				114
60215	Comptes créditeurs à terme			109 315	115
60216	Comptes d'épargne			73 608	116
6026	Bons de caisse				117
603	Charges sur opérations de crédits bail				118
6031	Dotations aux comptes d'amortissement des immobilisations				119
6032	Dotations aux comptes de provisions				120
6033	Dépreciation constatée sur immobilisation				121
604	Intérêts sur emprunt obligataire				122
605	Intérêts sur autres ressources permanentes				123
606	Autres charges d'exploitation bancaire				124
6062	frais sur chèques et effets			-	125
6064	Opérations sur titres				126
6065	Opérations de change et d'arbitrage			-	127
6066	Engagement par signature			113 288	128
6067	Divers			6 401	129
	SOUS TOTAL			479 907	

Correspondance plan comptable			Montant	Code BCM
62	CHARGES EXTERNES LIEES A L'INVESTISSEMENT			201
620	Location et charges locatives diverses		22 326	202
621	Travaux d'entretien et de réparations		21 173	203
623.25.26	Autres charges externes liées à l'investissement		22 390	204
63	CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE			205
630.31	Transports et déplacements		198 445	206
632.33.34	Autres frais divers de gestion		188 176	207
635.37.38	Divers		164 354	208
65	FRAIS DE PERSONNEL			209
650	Rémunération du personnel		370 114	210
652	Charges sociales et de prévoyance		23 730	211
655.56.57	Autres frais de personnel		156 873	212
66	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		14 039	213
68	DOTATIONS AUX COMPTES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		888 397	214
680	Dotations aux comptes d'amortissements			215
645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions			216
685	Dotation aux comptes de provision pour dépréciation des éléments de l'actif			217
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermediaires financiers			218
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle			219
6853.56	Provision pour dépréciations des autres éléments de l'actif			220
686.87	Autres provisions			221
64	AUTRES CHARGES			222
64 sauf 645	Autres charges externes liées à l'investissement			223
646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions			224
648	Charges exceptionnelles et charges sur exercice antérieur			225
643.44.47	Charges diverses		74 137	226
847	Moins value de cession des éléments de l'actif immobilisé			227
86	IMPOT SUR LE RESULTAT		145 265	228
87	BENEFICE DE L'EXERCICE		435 794	229
	TOTAL DU DEBIT		3 205 121	

Correspondance plan comptable			Montant	Code BCM
70	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE			301
701	Produits des opération de trésorerie et opérations interbancaires			302
7011	Institut d'émission, CCP et Trésor public			303
70111	Comptes ordinaires			304

70112	Prêts et comptes à terme		305
7012	Institutions financières		306
70121	Comptes ordinaires		307
70122	Prêts et comptes à terme		308
70123	Créances immobilisées, douteuses et intrasférables		309
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		310
7018	Bons de Trésor et valeurs assimilés	231 734	311
7019	Commissions	-	312
702	Produits des opérations avec la clientèle		313
7020	Crédits à la clientèle		314
70200	Créances commerciales	8 021	315
70201	Autres crédits à court terme	275 021	316
70202	Crédits à moyen terme	475 194	317
70203	Crédits à long terme		318
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	381 299	319
7022	Créances restructurées		320
7023	Créances immobilisées		321
7024	Créances douteuses ou litigieuses		322
7029	Commissions	40 286	323
703	Produits des opérations de crédit bail		324
704	Produits des opérations de location simple		325
706	Produits des opérations diverses		326
7062	Produits sur chèques et effets	68 477	327
7064	Opérations sur titres		328
7065	Opérations de change et d'arbitrage	727 220	329
7066	Engagement par signature	956 315	330
7067	Divers	13 204	331
707	Revenus du portefeuille-titres		332
708	Produits sur prêts participatifs		333
	SOUS TOTAL	3 176 771	

Correspondance plan comptable			Montant	Code BCM
71	PRODUITS ACCESSOIRES			401
711	Revenus des immeubles			402
712.717	Autres produits accessoires			403
78 sauf 786	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DEVENUES DISPONIBLES			404
780	Reprises sur amortissements			405
785	Reprise de provisions devenues disponibles			406
7851	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers			407
7852	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle			408
7854.7855	Reprise des autres provisions devenues disponibles			409
74	AUTRES PRODUITS			411

746	Récupération sur créances amorties		412
786	Reprise de provisions utilisées		413
7861	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes d'intermédiaires financiers		414
7862	Reprise de provisions pour dépréciations des comptes de la clientèle		415
7864	Reprise de provisions utilisées		416
748	Produits exceptionnels et charges sur exercice antérieur	-	417
743.744	Produits divers		418
76	Subventions d'exploitations et subventions d'équilibre		419
79	Frais à immobiliser ou à transférer	-	420
840	Plus values de cession d'éléments de l'actif immobilisé		421
87	PERTE DE L'EXERCICE		422
	TOTAL DU CREDIT	3 205 121	423

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2594 déposée le 14/09/10. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Ahmedou, demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 40 ca), situé à Tevragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°237 de l'îlot Ext, Not. Module. L. Et borné au nord par le lot n°236, au sud par le lot n°238, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°240. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00609/MEF/DGPE/DD, en du 14/06/2009, délivrée par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2591 déposée le 14/09/10. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abdouly demeurant à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1851 de l'îlot, Sect 7, Arafat. Et borné au nord par le lot

n°1872, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1852, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2299/MN, en du 08/06/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n°2592 déposée le 14/09/10. Le Sieur: Toutou Mint Dah, demeurante à Nouakchott
 Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1584 de l'îlot, Sect 6, Arafat. Et borné au nord par le lot n°1585, au sud par le lot n°1582, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°1583. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°17638/MN/, en du 10/11/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, objet de quittance n°01305351 du 13/11/2008, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2593 déposée le 14/09/10. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abdouly, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1668 de l'îlot, Sect 6, Arafat. Et borné au nord par le lot n°1667, au sud par le lot n°1669, à l'Est par le lot n°1665, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°15547/MN/, en du 20/10/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, objet de quittance n°00355090 du 29/10/2001, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2581 déposée le 25/08/10. Le Sieur: Ahmed Mahmoud Ould El Moustapha, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°685 de l'îlot H. — 8 Ten Soueilim. Et borné au nord par le lot n°683, au sud par les lots n°686 et 683, à l'Est par le lot n°684, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2902/WN/SCU, en du 06/0/10, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2580 déposée le 25/08/10. Le Sieur: Ahmed Mahmoud Ould El Moustapha, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°683 de l'îlot H. — 8 Ten Soueilim. Et borné au nord par

le lot n°681, au sud par le lot n°685, à l'Est par le lot n°684, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°25635/WN/SCU, en du 14/10/2000, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2595 déposée le 15/09/10. Le Sieur: El Wedia Ould Mohamed Ould Abdellahi, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00 ca), situé à Tévragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°225 de l'îlot Ext., Not. Module. I, Arafat. Et borné au nord par le lot n°214, au sud par une place publique, à l'Est par le lot n°227, et à l'ouest par les lots n°217 et 219. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°318/MF/DGDPE/DD, en du 07/04/2009, délivrée par le Ministre des Finances, objet de quittance n°136625 du 03/11/1993, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n°2517 déposée le 13/06/2010, Le Sieur: Isselmou Ould Sidi Mahmoud O/ Bechir.. Demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°924 de l'îlot C /Ext / CARREFOUR. Et borné au nord par le lot n°923 et 925, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°926, à l'ouest par le lot n°922. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°5779/WN/SCU, en date du 05/02/1998, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°131 de l'lot J:Toujounine, et borné au Nord par le lot n°129, au Sud par le lot 133, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°132.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Teyeb Ould Khyarhoum, Suivant réquisition du 30/09/2009 n° 2400.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Aout 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom des lots n°71 et 71 Ext de l'lot F.7 Teyarett, et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par les lots 71 et 70 Ext, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot 68.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Sidi Elemine Ould Sidi Mama, Suivant réquisition du 28/10/2008 n° 2227.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°42 de l'lot I. - 2, Objet d'un permis d'occuper n° 13168/wn/ en date du 24/08/2009

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Bedda, Suivant réquisition du 19/05/2010 n° 2513.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2010 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°1557 de l'lot Sect.5, et borné au Nord par le lot n°1555, au Sud par le lot 1559, à l'Est par les lots n°1558 et 1560, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Hassen Ould Mohamed Ahmed 0/ Khye, Suivant réquisition du 22/02/2009 n° 2277.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Récépissé n°0334 Portant déclaration d'une association dénommée : « Organisation Mieux Vivre ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Président: Ahmedou Ould Khattary

Secrétaire Général: Brahim Ould Jiddou

Trésorier: Emiha Mint Rabah

Récépissé n°0169 du 07 Juin 2010 Portant déclaration d'une association dénommée : « Non à l'Immigration Clandestine ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilil, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Social

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Bureau exécutif:

Présidente: N'Deye Astou Jawara
 Secrétaire Général: Coumba Batty Dia
 Trésorière: Khadijetou Mint Bilalr

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre Foncier n°12392 Sis de l'ilot 69 de l'ilot B4 Sebkha Appartenant à DAOUDA HAMATH SECKC Né le 25 /11/1977 à Toujounine titulaire de la CNI N°110100321892 Suivant sa propre déclaration, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°6437 du Cercle du Trarza objet de la partie Ouest du lot n°599 de l'ilot A de la zone résidentielle, d'une superficie de

612m² appartenant à Mr Mohamed El Vaghih Ould Cheikhna Med Taghioullah, né en 1952 à Amourj, titulaire de la CNI n°0113010101092342, domicilié à Nktt, selon la déclaration dont il porte seul la responsabilité, sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre Foncier n°9319 Cercle du Trarza, au nom de Mr ABDOU OULD LOULEID OULD WEDAD, Suivant la déclaration, de Mr MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED EL BESTAMY Né en 1969 Moudjeria, titulaire de la CNI N°0113080800299305 dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire en confirme ou en infirme le contenu.

NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<u><i>Abonnements. un an /</i></u> <i>Ordinaire.....4000 UM</i> <i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <u><i>Achats au numéro /</i></u> <i>Prix unitaire.....200 UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE		